1/5

Georges LECO

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE NOTRE

DE

VERMAN



SAINT-QUENTIN
Imprimerie Ch. POETTE, rue Croix-B

1875

1/50

LECOCQ

OIRE

E

NOTRE-DAME

E

MAND



UENTIN

rue Croix-Belle-Porte, 19.

75

HISTOIRE DE L'ABBAYE NOTRE-DAME
DE VERMAND

Tiré à 100 exemplaires sur papier blanc et 25 sur vergé de Hollande.

Georges LECOCQ

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE NOTRE-DAME

DE

VERMAND



SAINT-QUENTIN
Imprimerie Ch. POETTE, rue Croix-Belle-Porte, 19.

1875

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

LE LAI DE LA DAME DE FAYEL, br. in-8°, Saint-Quentin, 1872.

NOTICE NÉCROLOGIQUE SUR CHARLES CAVE, discours de réception lu à la Société académique de Saint-Quentin dans la séance du 21 février 1872, br. in-8°. St-Quentin, 1873.

RAPPORTS SUR LE CONCOURS D'HISTOIRE LOCALE à la Société académique de Saint-Quentin, lus dans les séances publiques des 30 juin 1872 et 31 mai 1874.

CÉLÉBRATION DE LA PAIX DES PYRÉNÉES A SAINT-QUENTIN, EN 1660, br. in-12, Paris, Jouaust, 1872.

FRAGMENTS D'HISTOIRE LOCALE : MAYEURS ET ÉCHEVINS, br. in-12, 1873.

NOTES ET DOCUMENTS SUR BEFFROY DE REIGNY DIT LE COUSIN JACQUES, Laon, br. in-8°, 1874.

LES AMBASSADEURS DE SIAM A SAINT-QUENTIN EN 1686, br. in-8°, 1874.

ETUDE SUR LES VITRAUX DE LA COLLÉGIALE DE SAINT-QUENTIN (1re partie) br. in-8°, 1874.

LES HABITANTS DE SAINT-QUENTIN EN 1557, br. in-8°, 1874.

SAINT-QUENTIN, SON HISTOIRE ET SES MONUMENTS, br. in-8°, 1874.

NOTICE SUR LES STATIONS PRÉHISTORIQUES D'ITANCOURT (Aisne), br. in-8°, 1874.

HISTOIRE DE LA COMPAGNIE DES CANONNIERS-ARQUEBUSIERS DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN (1461-1790). Ouvrage couronné par la Société des Antiquaires de Picardie, un vol. in-8°, 1874.

NOTICE SUR UN RELIQUAIRE DE SAINT-QUENTIN, br. in-8°. 1874.

ETUDE HISTORIQUE SUR VALENTINE DE MILAN, br. in-8°, 1875.

LE DOLMEN DE NEUVILLETTE (Aisne), br. in-8°, 1875.

NOTICE SUR LE MENHIR ET LA STATION NÉOLITHIQUE DE TUGNY, br. in-8°, 1875.

NOTICE SUR LE CIMETIÈRE MÉROVINGIEN DE TUGNY, br. in-8°, 1875.

LES GOUVERNEURS DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN, br. in-8°, 1875.

DOCUMENTS INÉDITS SUR M.-Q. DELATOUR, br. in-8°, 1875.

LE CHATEAU DE MARCHAIS, br. in-8°, 1875.

NOTICES SUR LE CANTON DE VERMAND : COUP D'ŒIL GÉNÉRAL, AUBIGNY ; BEAUVOIS ; HOLNON, br. in-8°, 1875.

HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN, un vol. in-8°, 1875.

Coulton

PRÉFACE

n auteur d'un grand talent écrivait, il y a quelques années, cette page admirable et charmante: « J'aime et je vénère l'ancienne société monastique, telle que je me la figure, recrutée parmi les races malheureuses et vaincues, conservant seule, au milieu d'un monde barbare, le sentiment et le goût des jouissances de l'esprit, ouvrant un refuge, et le seul refuge possible dans une telle époque, à toute intelligence qui laissait voir, fut-ce sous le sayon de l'esclave, quelque étincelle de génie. Combien de poètes, de savants, d'artistes, d'inventeurs anonymes ont dû bénir, pendant dix siècles, ce droit d'asile respecté, qui les avait arrachés aux misères poignantes et à la vie bestiale de la glèbe! L'abbaye aimait à découvrir ces pauvres penseurs plébéiens et à seconder le développement de leurs aptitudes

diverses : elle leur assurait le pain de chaque jour et le doux bienfait du loisir, elle s'honorait et se parait de leurs talents. Quoique le cercle fut étroit, ils y exerçaient, du moins librement, les facultés qu'ils tenaient de Dieu : ils vivaient heureux, quoiqu'ils dussent mourir ignorés. »

Quelle meilleure justification pourrions-nous donner du travail que nous publions aujourd'hui? Comme le dit si bien M. Octave Feuillet, nous n'avons pu « oublier que, durant cette triste nuit du moyen-âge, le dernier rayon de la pure vie intellectuelle éclaire le front pâle du moine. »

Oui, ce sont ces héros anonymes de la science et de l'art qui nous ont conservé ou transmis les chefs-d'œuvre de l'antiquité ; et, si leur époque a produit, elle aussi, des travaux remarquables c'est encore à eux qu'elle les doit. Ces enseignes de pélérinage qui étaient de charmants bijoux, ces meubles, ces sculptures, ces croix de procession, et ces livres d'heures enluminés de si riches miniatures, n'est-ce pas aux moines qu'en revient le mérite et l'honneur, soit qu'ils en aient seulement fourni le projet, soit qu'ils les aient composés ? Et quelle abbaye pouvait, mieux que le monastère de Vermand, offrir à ces savants matière à travailler ; n'avaient-ils pas près d'eux les vestiges de l'occupation Gallo-Romaine ? Aussi ont-ils composé, au risque de se tromper, des mémoires nombreux, et, ce qui vaut mieux encore, réuni une belle collection de médailles et d'objets trouvés chez eux ; collection dont nous sommes réduits à déplorer la

perte. Enfin, l'archéologie ne les attirait pas seule, et la poésie avait également des charmes pour eux. Voilà ce qui nous a décidé à écrire leur histoire ; nous allons les voir aux prises avec les difficultés de la vie matérielle, recevant, pour subsister, les bienfaits du clergé et de la noblesse, menant une vie paisible dans le calme de la solitude jusqu'au jour où la Révolution les chassera de leur retraite ; nous verrons ce qui nous reste d'eux, leurs travaux littéraires et les souvenirs artistiques qui sauveront leur mémoire de l'oubli.



I

FONDATION DE L'ABBAYE. — SES PREMIERS ABBÉS


'ancienne Abbaye de Vermand, dont les traces sont presque entièrement effacées, est digne d'avoir son histoire particulière. Malheureusement, des lacunes profondes existent; mais, avec le peu de matériaux qui sont restés à notre disposition, il est encore possible de retracer, à longs traits, un tableau suffisamment exact.

Avant le milieu du XIe siècle les habitants de Vermand dépendaient, au spirituel, de la paroisse de Misery-en-Carnois, aujourd'hui disparue. C'est seulement vers 1068 que l'Évêque de Noyon, Radbod II y établit un prêtre, du nom de Gerlicus, auquel s'associèrent plus tard quatre compagnons. Ils desservirent d'abord une chapelle établie sur le haut de la montagne; de ce lieu saint il ne reste plus que les curieux fonts baptismaux conservés en l'Église, bâtie sans doute sur son emplacement; puis ils descendirent et s'établirent là où sont les restes du monastère (1). Ils eurent pour successeurs des

(1) Colliette nous apprend que ces moines avaient trois servantes *(hospites)*, Angeltrude de Bracheuil, Bonne de Villeret, et Alburge de Nauroy.

chanoines réguliers de Saint-Augustin d'abord, et de Prémontré ensuite (1148) comme nous le verrons plus loin. L'Abbaye Notre-Dame de Vermand était fondée. Dans l'intervalle (1059), Herbert IV légua à l'abbaye des biens nombreux, en une charte que l'on peut considérer, à juste titre, comme son testament ; voici ce document important :

Jesu Christo Domino nostro in cœlis triumphante, cum æterno patre et spiritu sancto : Nicolao papâ nostro sanctissimo in terris Ecclesiam gubernante : Henrico Augusto in Alemaniis imperante : Henrico rege nostro adhuc gloriose in Galliis regnante : ejusdemque Domini nostri anno millesimo-quinquagesima-nono, Ego Herbertus Vermandensium et Vadascorum comes, videns labilis hujus mansionis instabilitatem, spe ad supernæ beatitudinis immortalitatem inhians, ut amplior mihi portio detur in terrâ viventium ; constans sanâ mente, sanoque consilio, et de consultu Alidæ conjugis meæ carissimæ, testamentum meum condidi, jure Prœtorio, atque illud codicillorum vice valere jubeo, si ei juris aliquid defuisse videbitur. Ego igitur Herbertus, quamprimùm de hâc luce transiero, quia voce Dei cœlestia pro terrenis et mansura pro caducis promissa sunt : do Ecclesiæ Sancti Quintini, cujus advocatiam habeo et in quâ corpus meum (si ita clarissimæ uxori meæ placuerit) subterrabitur cum pompâ solemni, mansionalia mea apud Attos et Dalonias, cum Ochis, Arpiniis, Forestagiis et Pascuaticis,

tam pro salute animæ meæ, quam præpotentissimorum progenitorum meorum, hic, et alibi quiescentium. Dono insuper Ecclesiæ Vermandensi, cujus et advocatiam habeo, mansos quatuor apud Berticortem, Martisvillam et Spechias, cum huobis, areis, plaustris et aratris ab his dependentibus. Et ut Deus omnipotens promptiùs me a peccatorum meorum ligaminibus absolvat ex his quæ mihi Christus donavit jure hœreditario, ipsis Ecclesiis sub meo dominio fundatis, unicuique centum solidos post obitûs mei adrumationem enumerari volo : eâ lege ut eæ communiter et privatim religiosissimè apud Deum pro nobis interveniant. Ecclesiis autem quas speciali amore diligo, delego ex superabundanti liberalitate quæ sequuntur : videlicet, Ecclesiæ sancti Arnulfi in Cripeïo mansum unum cum appendiciis juxtà dictam ecclesiam et centum solidos. Ecclesiæ itidem sancti Albini centum solidos. Ecclesiæ Nantogili, in Foresto de Gombriis et Peis arpentas duas. Ecclesiæ de Calniaco (1), ubi multa alia bona prius dederam ac procuraveram, do mansa mea apud Terignias ac Flavias. Ecclesiæ de Vivario, ubi castrum habeo in forestis meis contiguis, huobam unam. Ecclesiæ Firmitati, in honore sancti Sebastiani, arpentam unam in foresto Resti. Ecclesiæ de Bistisiaco centum solidos. Ecclesiæ de Ferâ apud Montignias absus tres cum areâ. Ecclesiæ Montis Nostræ-Dominæ huobam unam in foresto Dulâ. Ecclesiæ

(1) Chauny.

Peronensis, apud Busuos et Terincortem mansiones quatuor cum mancipiis. Ecclesiæ Cameracensi (1) centum solidos. Ecclesiæ sancti Petri ibidem absus quinque apud Goïacum. Ecclesiæ sancti Vedasti Atrebatensis tria managia apud Hanecortem. Item, trado omnibus comitatuum meorum parochiis unicuique centum solidos. Do deindè Ecclesiæ sancti Quintini et Vermandensi vasa argentea vigenti, patinas duas, candelabra quatuor, duo aurea ac duo eburnea; calices, offertorios, duo thuribula, cruces, urceolos, conchas, culatras et cervicalia, ac cuncta mea altarium ornamenta atque armaturam meam militarem. Has autem donationes integre statim post obitum volo esse firmatas ac traditas. Ne vero quis hœredum huic meæ ultimæ voluntati contradicere præsumat, coram me advocari jussi filium meum Eudonem quem diù consilio et bene placito meo rebellem, Magnatum interventu, paulo ante in gratiam receperam; qui tandem meæ voci obediens adstantibus filiis suis, Eudone, Elebando et Sohiro, dixit et promisit se cum suis nihil unquam contra has elemosynas tentaturum. Idemque promisit Alida sponsa mea cujus nutui ac dispositioni omnia cœtera bona mea anteà ex amore per codicillum reliqueram. Ad hœc etiam annuit Alida filia mea dilectissima. Maledictus ergo sit qui hœc violare prœsumpserit. In hujus donationis et facti veritatem, hanc cartam propriâ manu subtùs

(1) Cambrai.

signavi et laterculi mei tesserarii impressione corroborari præcepi. Actum in palatio meo feliciter. Amen.

Airius, cancellarius, scripsi et relegi.

Vers la même époque, les abbayes du Mont Saint-Martin; de Saint-Fursy, de Péronne; du Saint-Sépulchre et de Saint-Aubert, de Cambrai; d'Honnecourt; de Vaucelles; d'Homblières; de Saint-Barthélemy, de Noyon; de Saint-Quentin en l'Isle; de Saint-Martin, de Laon; de Saint-Joseph, de Furnes, et de Vermand contractèrent une pieuse alliance pour célébrer, tous les ans, un service solennel en l'honneur de leurs frères défunts. En ce temps, étaient en usage les *rouleaux des morts* (1), « bandes de parchemin que les abbayes de France se transmettaient les unes aux autres pour demander des prières et des souvenirs en faveur de leurs membres et de leurs protecteurs. On écrivait sur cette feuille le nom de ceux dont on déplorait la perte, puis on la roulait et on la confiait à un frère qui prenait le nom simple et modeste de *porte rouleau* (rôlier) *rotuliger* et allait faire son tour de France, s'arrêtant dans chaque monastère. Pélerin de la mort, image vivante de cette vie qui n'est qu'un triste voyage, ce frère traversait les fleuves, franchissait les montagnes, coupait les vallées, murmurant le *De Profundis,*

(1) Voir à ce sujet l'étude intéressante de M. Delisle, et l'histoire d'Origny-Sainte-Benoîte, de M. Poissonnier, à qui nous empruntons ce passage.

méditant sur la rapidité et les accidents de la vie humaine. Arrivé à la porte d'un monastère, il frappait avec son bâton poudreux, montrait son rouleau à l'abbé ou au prieur, disant : Priez pour nos morts et inscrivez sur mon rouleau les noms de vos propres défunts, nous prierons pour eux. »

En 1092, le prévot Boson donne aux moines douze muids de bled, de rente annuelle, sur la grange de l'Évêque de Noyon.

Le second supérieur, de la maison Notre-Dame de Ham, fut Gautier. La même abbaye de Ham fournit les troisième et quatrième abbés, Wibert et Iribert. Ce dernier obtint de l'Evêque Lambert les dîmes de Vermand et de Carnois, et l'autel de Misery transféré à Holnon; il acquit, en outre, ceux de Castres, de Retenvillers, etc. Enfin, leur successeur Goisbert obtint, en 1131, de l'Église de Saint-Quentin, les biens situés à Marteville, comme l'indique le document suivant :

Si vere imo quia vere, sicut ait apostolus, membra corporis Christi dicimur ac sumus, ergà minus habentes, compassionis et miserationis debitores existimus, ne si forte quod obsit, defuerit alterna compassio præscriptæ dignitatis in nobis pereat altudino. Siant ergo præsentes, sciant et posteri, ecclesiam beati Quintini molendinum, quod in ponte Martisvillæ situm est, sub dominicatu suo, sive Majore, sive Scabinis, sub manu Capituli semper habuisse. Solos autem prout certe cogno-

vimus Vivianum laïcum patrem ac fratrem ejus censualiter illud a nobis ac pro decem et octo modiis frumenti habuisse. Habebat præterea prædictus Vivianus multo tempore mansum, quem et pater suus et frater similiter tenuerant, novem modios et decem solidos ecclesiæ persolventem. Factum est autem mutatione dexteræ Excelsi, ut idem Vivianus sese filiosque suos ecclesiæ Virmandi contradere volens, abbati loci ipsius nomine Goisberto, multâ precum instantiâ persuaderet, quod utrumque bonum ecclesiæ suæ perenniter obtinendum à nobis impetrare satageret. Præsatus agitur abbas charitatis et familiaritatis nostræ præsidio fultus, cum humilitate nos adiit, et beneficia quœ contuleramus ecclesiæ suæ satis grate perorans, censualiter utrumque; molendinum scilicet pro tredecim modiis et oblatis; mansum pro sex modiis et sex solidis ecclesiæ sanctæ Mariæ, cui scilicet præerat, tenendum perenniter impetravit, jure quidem comitis, et advocati salvo: et intromanso in subrogatione singulorum abbatum, sub duobus solidis, et totidem sextariis vini modificato. Ad cumulum præterea benevolentiæ, aquam duobus molendinis nostris interfluentem eidem ecclesiæ perenniter habendam concessimus; ut hospites et debiles inde recreentur. Sic tamen ut Præpositus noster, quando voluerit ibidem piscetur. Ne vero largitio misericorditer et celebriter acta, cujus piam malitiâ refellatur, vel antiquitate nimia, velut somnium, aliquando reputetur, subscriptione tes-

tium, et impressione sigilli nostri sancire dignum duximus, et violare præsumentes anathemati æternaliter obligavimus. Signum Gerardi, decani; Goifredi, cantoris; Fulconis, cancellarii; Evrardi, dapiferi; Odonis, pincernæ; Rogeri, Anselli, Gerardi, Roberti, præsbyterorum; Lamberti; itemque Lamberti, Roberti, Petri, Odonis, diaconorum; Nevelonis, Gualteri, Odonis, Petri, Raineri, subdiaconorum. Actum apud Sanctum-Quintinum, anno incarnationis Verbi 1131.

Mais déjà la sévérité de la règle, l'austérité des mœurs se relâchaient et l'on oubliait surtout de payer à l'Évêque les prestations qui lui étaient dues. C'est alors qu'un prêtre, nommé Britio, et un convers, nommé Bernerus, allèrent à Noyon accuser l'abbé. Celui-ci, à leur retour, les excommunia, les appela au chapitre et leur fit donner le fouet jusqu'au sang, puis, voulant tourner en ridicule l'ordre de Prémontré, qu'il avait été question d'introduire, fit habiller de blanc ses deux adversaires. Ceux-ci retournérent près de l'Évêque qui commit un de ses vicaires généraux à l'administration de Vermand. L'abbé, effrayé, prit la fuite et vers 1144 ou 1148 les Prémontrés remplacèrent les Augustins.

En l'an 1157, l'Archevêque de Reims, Samson, vint à Noyon (25 Juin) pour faire la translation des reliques de saint Éloi, d'une châsse en une autre plus belle et plus riche. D'après le procès-verbal qui fut mis dans cette châsse, et que Gérard,

Évêque d'Amiens, y retrouva un siècle après, une grande affluence de fidèles et de prêtres assistait à cette cérémonie; on y remarquait notamment l'Archevêque de Reims, les Evêques de Beauvais, Amiens, Arras et Noyon, de nombreux abbés, et parmi eux, ceux de Saint-Eloy et Saint-Barthélemy de Noyon; de Chauny, d'Ourscamp, d'Arrouaise, d'Homblières, de Saint-Prix, du Mont Saint-Quentin (près Péronne) de Nesle, de Soissons, de Corbie, etc.; enfin, Gillebert, abbé de Vermand.

L'année 1160, le même Gillebert signe une donation faite par l'abbé de Bucilly, à Cuissy :

Eodem anno (1160) Joannes abbas Buciliensis dat Cuissiaco altare de Ulliaco et altare de Geniaco prope Cuissiacum a quo in compensationem accipit curiam seu prioratum de Glaud et de Signiaco parvo, subscribentibus huic permutationi abbatibus ordinis Philippo Prœmonstrati, Guarino sancti Martini Laudunensis, Gilberto Viromandensi, Joanne Buciliensi qui postea dimissa abbatia factus est prior Prœmonstratensis, et Hugone Cuissiacensi, qui postea Prœmonstrati abbas fuit.

Nous voyons dans une charte de 1165, de Beaudoin, Evêque de Noyon, que Philippe de Sissy donna à l'abbaye de Vermand tout ce qu'il possédait aux terroirs de Pontruet et d'Essigny, moyennant 60 muids de froment, 35 muids d'avoine et 5 muids de pois.

A la fin du XIIe siècle ou au commencement du

XIIIe, Vigogne vendit la terre, la grange et tous les biens d'Harchies aux Prémontrés de Vermand.

Le chapitre de Saint-Quentin, qui avait fait à l'abbaye des dons qu'il confirma lors des changements de l'ordre, avait eu néanmoins un procès avec cette abbaye; une première transaction intervint, en 1166, entre Verricus, le coûtre Thierry, l'abbé Gilbert, le prieur Hugues, etc. La contestation fut ressuscitée en 1270 par l'abbé Henri, et ne fut réellement assoupie et terminée qu'en 1278, sur le jugement arbitral du doyen Gérard et du prieur Simon de Montfort.

La noblesse de Vermandois fit également preuve de générosité. Pierre Wattebois et sa femme Béatrix (1201), Gillon de Maissemy et son fils Jean Buridan (1270 et 1296), Gillon de Lesveries (1270) firent des donations importantes aux moines de Vermand.

Voici, d'après le Gallia Christiana, la chronique de Prémontré et Colliette, la liste des abbés de Vermand, depuis l'introduction de l'ordre de Saint-Norbert :

ABBÉS RÉGULIERS.

I. Jean Ier, chanoine-régulier du Mont-Saint-Martin, envoyé par Godescalce, son abbé, en 1144, avec quelques compagnons, pour prendre possession de Vermand, au nom de l'ordre de Prémontré; il se démit de sa dignité en 1151.

II. Gillebert, prévôt de Saint-Martin de Laon, puis abbé de Vermand. Il signa, en 1152, une

charte pour l'abbaye de Bucilly; en 1153, une autre pour celle de Lieu-Restauré. En 1156, il composa avec le chapitre de Saint-Quentin. En 1159, il souscrivit une charte pour l'abbaye de Furne. En 1181, il signa un accord entre Hugues de Pierrefonds et l'abbé de Saint-Martin de Laon. Il figure dans la troisième charte du Mont-Saint-Martin, en 1184.

III. Adam. Le Gallia Christiana le place comme le second abbé de Vermand; mais il n'en doit être que le troisième. Il figure dans le cartulaire de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons (1172) et postérieurement à Gillebert qui existait encore en 1166 et plus tard. D'après cet ouvrage, il est évident qu'il faudrait reconnaître deux Gillebert, abbés de Vermand : le premier aurait cessé de parler en 1167, et Adam lui aurait succédé, et aurait existé jusqu'après 1172 ; ensuite serait venu un Gilbert II, parlant encore en 1181 et 1184.

IV. Jean II, connu par les chartriers de Bohéries et de l'église de Noyon, pour les années 1193 et 1220.

V. Guillaume de Saint-Omer, profès de Prémontré, élu, en 1195, abbé de Cuissy ; en 1203, deVermand; et un an après de Prémontré même.

VI. Jean III, prévôt, puis abbé de Vermand, en 1204 ; il transfère son monastère au lieu où il est maintenant, en 1206 ; son général Gervais écrivit en sa faveur au pape Honorius III, contre l'évêque de Noyon, Etienne, qui exigeait de Vermand des droits trop onéreux. Il vit encore en 1217. Nous ne

savons si c'est à celui-ci ou à l'un des trois autres Jean qui suivent qu'on doit attribuer le surnom de Le Noir, marqué au 25 septembre dans la nécrologie de Saint-Jean d'Amiens.

VII. Parisius figure dans une charte du Mont-Saint-Martin datée du 24 juin 1222 ; mort, selon le nécrologe de Saint-Jean d'Amiens, le 22 mars.

VIII. Beaudouin traite avec la même abbaye et Oylard, maire de Montbrehain, touchant le terrage de Francorville, dans ce village, vers 1229.

IX. Elie, cité au 9 janvier dans l'obituaire de Prémontré.

X. Robert, cité dans le même tableau au 14 de janvier et au 13 dans le nécrologe de St-Jean d'Amiens.

XI. Vibertus, en 1258.

XII. Henri; il plaida contre le chapitre de Saint-Quentin, en 1270, selon Claude Hemeré. Les nécrologes de Prémontré et de Saint-Jean d'Amiens le citent au premier de mai.

XIII. Pierre, indiqué dans le même tableau obituaire de Prémontré et dans le nécrologe de Saint-Jean d'Amiens au 7 mars, en 1305. Cet abbé avait établi la confraternité de prières avec Ansolde, abbé de Saint-Barthélemi de Noyon ; vivait encore en 1306.

XIV. Martin, inscrit au 17 d'octobre du tableau déjà cité. On croit que c'est sous lui que le roi d'Angleterre, Edouard III, menant son armée en Picardie, contre le roi Philippe VI, en 1338, détruisit totalement l'abbaye de Vermand, et même l'église qui n'était pas encore entièrement réparée.

XV. Barthélemi.

XVI. Florent, mort le 4 octobre.

XVII. Jean IV, surnommé d'Aubigny ; mort le 29 de septembre, selon le nécrologe de Saint-Jean d'Amiens.

XVIII. Nicolas, profès de Saint-Jean d'Amiens; mort le 20 d'octobre, selon le même nécrologe.

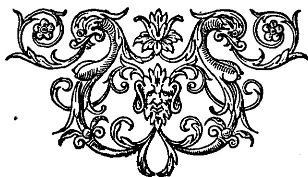
XIX. Gilles de Biache, cité au 8 août dans le nécrologe de Saint-Jean d'Amiens.

XX. Willardus, cité dans l'obitier de l'abbaye de Saint-Just.

XXI. Jean V, qui figure dans l'hommage de Bohain, en 1431, est mort le 10 d'octobre.

XXII. Jean VI assista dans Homblières à la translation des reliques de Sainte-Hunégonde, en 1478.

XXIII. Thomas de l'Eglise, en 1510 selon les chartes de Bohéries.



II

LE CARTULAIRE



l est peu d'abbayes dont les archives soient aussi pauvres que celle qui nous occupe. Nous venons de voir les premiers pas du monastère, sa fondation et ses progrès. Etudions maintenant son Cartulaire qui existe à la Bibliothèque Nationale, ou plutôt bornons-nous à le transcrire ici tel qu'on a pu le déchiffrer.

La première charte n'est lisible qu'à la fin de la page. En voici la suite au verso :

.... Consopita quod omnem terram devillis pertinentem quam ecclesiæ Veromandensis a Radulfo cutello censualiter accepiat ipse Ascio et uxor ejus Ricaldis, et filii eorum Johannes et Pilippus, et filia Ricaldis hodierna Eremburgis Eva ecclesiæ profatæ impropim totam quidam clamaverunt R et caricatorem decimæ de villis quam idem Ascio tenebat ab Alberto de Morecort (1), ipsius concessione Alberti. Quitos etiam clamaverunt omnes curtillos de Manuntilla ubicumque siti sunt et omnem pænam quam Ascio reclamabat in terris

(1) Morcourt, village du canton de Saint-Quentin.

questi de dote altaris, ultimum quoque idem Ascio et uxor sua et universi prænominati liberi eorum cum juramento sponderunt pacem perpetuam tenere ecclesiæ Virom. (1) de universis quæ in curiâ de villis ipsa ecclesia prefata in prœteritum acquisierat vel in futurum acquisiverit. Ut hoc scriptum et hujus scripti pactum ratum proprio duret et inconvulsum, sigillo nostro illud roboravimus: nosque testes et quos tutores fore polliciti sumus . . et barones nostros quorum nomina subnotata sunt et huic concessioni instituerunt eamdem pollicitationem inire fecimus. Sigillum. Dominici et Godefridi de Gusia et Ricardi filii ejus. Sigillum Fulconis et Semerries. Sig. Galteri de pupiel. . .

. . . .

Ego. . . . . Dei gratia tam præsentibus quam futuris notum fieri volo quod Robertus de Liheraumont (2) concedente Luciâ uxore suâ et omnibus liberis suis, concedente etiam Roberto de templus, patruo suo, totum allodium suum de Hortencort ecclesiæ beatæ Mariæ de Veromansi libere impropim possidendum in ecclesiam dedit et in prœsentiam totius conventus ecclesiæ ipsius super altare beatæ Mariæ offerens posuit quator etiam modios ad mensuram prœponentem duos frumenti et II avenæ quos ei prœdicto allodio annuatim colere solebat ipsi ecclesiæ impropim remisit in nostrâ quoque prœsentia idem Robertus

(1) De Vermand.
(2) Liéramont, arrondissement de Péronne (Somme.)

prœdictum allodium in manus nostra ad opus Veromansi ecclesiæ in ecclesiam relignavit. Nos autem per manum Adam abbatis ejusdem ecclesiæ ipsam .... de eadem elemosina investivimus, et in omnes qui de prœdicta elemosina Veromendensi ecclesiæ injuriam aliquam intulerit excommunicationis sententiam jaculati sumus. Quod usque rescipiscentes ipsi ecclesiæ satisfaciant. Ut autem hoc scriptum ratum et inconvulsum perpetuo duret et sigilli nostri impressione et personarum nostrarum et testium qui interfuerunt in scriptione illud corroborare juravimus. S. (sigillum) BALDUINI. S. PETRI ABBATIS HUMOL (1) S. HUGONIS ABBATIS DE INSULA (2) S. RAINERI, ABBATIS CALNIACENSIS (3).

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis.

Ego, GUERRICUS, ecclesiæ Sancti Quintini decanus, universumque capitulum sciant volumus prœsentes, sciant et posteri nos concessisse abbati et fratribus ecclesiæ Veromansi impropim sub censu XX. . . . solidorum singulis annis in capite nobis persolvendorum piscationem totius aquæ quæ est ab exclusa vitteceola calceatæ MARTISVILLÆ (4) ad piscandum in ea ubique quibuscumque modis voluerint : ita quidemque .... decanus nec prœpositus, nec quisquam alius in ea piscandi

(1) Abbaye d'Homblières, canton de Saint-Quentin.
(2) Abbaye de Saint-Quentin en l'Isle.
(3) Abbaye de Chauny.
(4) Marteville, commune du canton de Vermand.

potestatem habeat retenta . . . . . in manu nostra de omnibus . . . . personis justitia si vero inde aliquis eos inquietare prœsumpserit : nos eos juvare et manutentem debemus contra omnes qui ad justiciam venire voluerint, et si sorte super hoc exeundum fuerit cum eis inibimus ipsis . . . . . expensas itineris nobis administrantibus.

Ut autem hæc concessio rata permanet eam scripto et sigillo nostro confirmavimus. . . . .

Ego ROBERTUS sancti Florentii decan . . . nostrumque capitulum notum fieri volumus tam futuris quam præsentibus quam ecclesia Veroman acquisivit terras in territorio de MARCHEL . . villam quæ. . . . (déchirure) jacentes quas a nobis tenebat NORRICUS DE MARCHEL. . . . . (déchirure) censu tum sextarorium frumenti ad mensuram . . . . nobis ecclesia verom. deinceps persolvere nostræ eidem ecclesiæ contra omnes qui eam de terris prœdictis. . . . . quique ad. . . . venire et judicium subire voluerit. . . . . (déchirure) randiam feremus.

Sciendum est autem quod prædictum. . . . . et heredes a prædicto censu liberi erunt et vi in terris supradictis amplius reclamabunt. Ut hœc acquisitio impropim duret, prœsens scriptum sub cyrographo divisimus partem nostram sigilli Veromandensis ecclesiæ illius vero partem sigilli nostri impressione munivimus utramque autem testium utriusque ecclesiæ appositione roboravimus.

Sigill. ROBERTI decani. Sig. ROBERTI cantoris. Sig. GUERRICI thesaurarii. Sig. GILLEBERTI abbatis. Sig. GUINIBERTI prioris. Sig. HYLERII subprioris.

De Domina Adeluya super territorium de villis.

Ego, ADELUYA domina de GUSIA et de LESKIERES omnibus tam futuris quam prœsentibus notum facio PAGANUM et BERNARDUM, et BALDUINUM fratres de SILLENIS anno dominicæ incarnationis 1156 concessisse assensu uxorum suarum et omnium liberorum suorum, præsente etiam et asentiente patre nostro Domino BURCARDO DE GUSIA, cœlia Viromandensi perpetualiter possidendum quidquid in nemoribus, in campis et in omnibus aliis jure hereditario in territorio de villis possidebant necne et duas partes decimæ parrochyæ de villis quæ ipsorum erant quæ continentur inter LANDRICORT et viam quœ... de BOLKIAUS per puteum de stabulis usus .... concessisse, inquam, pro XXX modios frumenti ad mensuram sancti Quintini....... Supradictis annectendum quod conventiones istas de prœdicto territorio et duabus decimæ partibus dominus THEODORICUS DE BOZIES a quo tenebat ea .... DE SILLENIS coram nobis approbavit et concessit et quidquid ibidem sui juris erat ecclesiæ beatæ Mariæ Virom.... præsente Johanne abbate et conventu ejusdem ecclesiæ inelemosinam consulit : et quum Dominus THEODORICUS sigillo carebat, tam ipse quam sæpedictus GUERRICUS (*ou* Vuerricus) de Sillenis postulaverunt a nobis et impetraverunt prœsens scriptum sigillo nostro communiri.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, Ego GUERRICUS, sancti Quintini decanus, tam futuris quàm prœsentibus .... Notum esse volumus omnibus quam GALTERUS major de GEROLGYS et de GALDENCORT et omnium terrarum sive nemorum ad ecclesiam nostram in parrochiis prædictis pertinentium assensu uxoris suæ TIBERGÆ et matris suæ MABILIÆ .... et assensu fratris sui CLAREMBOLDI et ROBERTI RAMONIS concessit ecclesiæ sanctæ Mariæ de Virom. liberi et impropim censualiter possidendum quicquid sui juris erat in omni majoria de Gerolgy et de Galdencort et universis sui curiæ ad prœfatam majoriam ubicumque pertinentibus tam in terras quam .... in nemoribus et in pratis necnon et in omnibus abus ita in omnibus terris sui feodi vel sua pœne ab ipso vel per ipsum ab alio. . . . .

. . . .

. . . .

....Vel ligna vel carbones de nemoribus vehentium quod jus ad majoriam pertinet de vecturis tamen Virom. ecclesiæ nechominus accepiet qua ecclesia non solum nemus evehendi, sed etiam radicitus extirpandi liberam et absolutam pro arbitrio suo habet protestatem. Quœcumque igitur ad prœfatura majoriam pertinent et per prœdicas exceptiones notata visunt ad jus Virom. ecclesia impropim debent privere.

Prœterea concessum est majori qnod si aliquanda secare nemora voluerit et aliquem sine

sine permissione fratrum de..... inadentem invenit securi vel pignus accipiet et prædictis fratribus jure suo tradet. Ad integram autem conservationem hujus paginæ omnibus tana futuris quam prœsentibus innote.....Quum prœfatus GALTERUS et mater ejus Mabilia et uxor ei Tiberga, et frater ejus Claremboldus, et ROBERTUS RAMONS data fide super secundum reliquias juraverunt quod tota vita sua omnes has conventiones prœsenti paginæ inscriptas firmiter et absque dolo conservantes manu tenebunt ad utilitatem Virom. ecclesiæ et contra omnes qui ad causam venire et judicium subire voluerint...... Prout judiciatis.... dictaverit acquietabunt et hoc ipsum successores suos heredes ex debito conventionis facere oportebit. Un autem unicumque in hoc scripte cyrographi partitione diviso continentur absque dolo et inconvulso...... conserventur, scriptum hoc per cyrographum et ad conservationem perpetuam et tribus scripturis dictitavimus. Sigillo nostro prius apposito atque person. nostr. testimonio inscripto et sigillo apposito et inscriptes personis Virom. ecclesiæ eo ad præfata majoram ecclesiam sancti Quintini pertineat.... Anno. 1156.

Ego, VUERRICUS decanus ecclesiæ Sancti Quintini scire volo tam posteros quam prœsentes quum totum piscandi.... herbam in aquam PONTRUDII (1) videlicet piscatorum.... piscatoriæ reti et butorio

(1) Pontru, village du canton de Vermand.

sive omnibus ingenus aliis solum. . . . scilicet piscationem nec annuatim. . . . . . medietatem dare poteram aut debebam. . . . . successorum meorum et modo censualiter impropim. . . . . . . in prœsentia totius capituli nostri ecclesiæ Sanctæ Mariæ Verom. . . pro. . . . . autem et monete annuatim in cadite jejunii et successoribus meis persolvendis. Et faciendum quod nec ego nec aliquis. . . . reclamare ulteriis inerum aliquid poterimus. . . . . . . aqua et piscatione Pontrudii prœter prœfatos X censuales.

Sigillum VUERRICI DECANI. Sig. THEODORICI custodis. Sig. VUENTIONIS cantoris. Sig. THOMA Cancelli. Sig. MATHEI THESAURARII. Sig. HUGONIS ruarii. Sig. BERNARDI et GERARDI. Sig. MAGERI VUIMBERTI. Sig. VUATIONIS CLABOLDI. . . . . . .

Actum anno incarnationis dominica (1172).

Ego Stephanus, dei gratia Noviom. ep. universis tam prœsentibus quam futuris litteras istas inspecturis notum facimus dominum RAINERUM DE VIRGULTO assensu uxoris suæ AGNETIS et fratrum suorum NICHOLAI et GERARDI nemus quoddam quinque modiatarum terræ et dimidiæ ad mensuram Sancti Quintini inter LIOMONT et VIRGULTUM situm. Sicut ibidem metis assignatum est cum tota terra ejusdem nemoris in manu nostra resignasse. . . . . . ecclesiæ beata mariæ de Virom. et eidem nemus et terram ecclesiæ prœdictæ perpetualiter reddidisse.

Sciendum est autem nos a prœdicta AGNETE

memorati RAINERI uxore quesisse utrum necne dotata fuisset de supradicta terra vel nemore et ipsam totam nobis plena recognovisse de eodem nemore vel terra dotatam nulla tenus extitisse. Volumus etiam ut sciatur quam prœdicti RAINERII et uxor sua et fratres ejus fide data permiseruntse supradictam elimosinam acquietaturos esse Virom. ecclesiæ adversus omnes qui ad causam veniro judiciumque voluerint subire.Non est autem ignorandum quod idem Rainerus pro recompensatione hujus elemosinæ LXXIV libra Sancti Quintiniensis monetæ de beneficio recepit ecclesiæ.Ut autem hœc elemosina perseveret in perpetuum scriptum prœsens sigilli nostri appensione et personarum nostrarum et virorum nobilium qui interſuerunt subscriptione dignum duximus corroborare. Sigill. DOMINI STEPHANI novion. Capituli. Sig. HUGONIS ARCHIDIACRI. Sig. HUGONIS decani noviom. STERII CANONICI. ROGERI DE PHALEMPIN. RADULFI CAPRÆ. RADULFI CASTELLANI DE NIGELLA. THEBALDI NIGRI. RAINERI DE MEGNI. ROBERTI DE BUIRES. ROBERTI DE LIEARAUMANT. ROBERTI CANIS. HUGONIS DE HARCHICORT.

Actum Novioni in cœna domini anno ab incarn. dom. 1192.

Ego Stephanus dei gratia Noviom. episcopi omnibus litteras istas inspecturis Salutem. Noverit universitas nostra DOMINUM RAINERUM de VIRGULTO nemora quœdam cum terris eorum ecclesiæ Viroman. perpetualiter possidenda vendidisse assensu

fratrum suorum et amicorum, SOLO ROBERTO CANE reclamante ex parte nepotis sui parvuli filii videlicet prœdicti R... patris nomine vocati RAINERI pro cujus illatione calumpniæ ne videlicet ea dampnum sustineat aliquod Virom. ecclesiæ. Dominus EVERARDUS DAPITER de FONSOMES frater ipsius R. interposuit in garandisia apud Virom. ecclesiam quinque modios frumenti quos ei singulis annis prœdicta ecclesia debebat. Quod si aliqua urgente necessitate supradictum frumentum vendere voluerit vel invadire hoc et licebit si prœdictus frater ejus aliquem reditum quinque prœdictes modiis frumenti equipollentem pro garandisia memorata apud satis dictam ecclesiam interposuit. Si vero Robertus ad hoc inducatur aliquando et supradictam venditionem concedat et laudet EVERARDUS DAPITER frumentum suum liberi et absoluti recipiet sciatur etiam sœpedict. . R. . . Cum filius ejus ad etatem concessionis faciendæ venerit pro facienda illius concessione super prœscripta nemorum cum terris venditione Virom. ecclesiæ plegios adhebuisse. ODONEM DE HAM (1) LE VASLET sub pretio LX librarum Virom. ecclesiæ persolvendo in sancta fuerit prescripta concessio. Alelinum castellanum. . . . . XX libris. . . . . . de SANCTO SYMEONE (2) de LX lib. PHILIPPUM DE CAULEINCORT (3) de LX libris, hii omnes nisi sciat

(1) Ham, ville du département de la Somme.

(2) Saint-Simon, chef-lieu du canton de l'arrondissement de Saint-Quentin.

(3) Caulincourt, village du canton de Vermand.

sicut. . . est suprascripta concessio filii Domini.R. submoniti. infra LX dies bene placitum abbatis et ecclesiæ virom exequantur quod nisi perfecerunt apud civitatem Noviom. . . . vel apud SANCTI QUINTINUM sub custodia Virom. abbatis ipsi vel milites pro eis mancipabuntur donec sœpedicti abbatis et ecclesiæ ipsius bene placitum plenarie excequatur.

Actum Domini incarnationis 1193.

Stephanus, Dei gratia novionum Episcopus, tam futuris quam prœsentibus impropim, notum fieri volumus quod EVERARDUS DAPITER VIROMANDIÆ concessit in ecclesiam Virom. ecclesiæ beneficio ejusdem ecclesiæ mediante, videlicet L librum de marbotius quinque modios frumenti quos prœdicta ecclesia ei debebat singulis annis, pro quarta parte ejusdem mansi qui. . . . de HAJENCORT et eosdem in manu nostra reliquaverit tam ipse EVERARDUS quam ERMENGARDIS uxor ejus quos NICHOMINUS prœdictæ ecclesiæ reddidimus. Et notandum quod de eisdem. . . . . modus dotata fuerat prœdicta Ermengardis. . . . alibi prœdictus EVERARDUS maritus congruam et pro dote illi recompensationem assignavit, videlicet totam terram quam possidebat apud THOREGNI (1) sicut ipsa in nostra prœsentia recognovit.

Ut hœc elemosina rata persolveret impropim, nos eam tam prœsenti scripti testimonio quam sigilli nostri patrocinio dignum duximus commu-

(1) Torigny, canton du Câtelet.

nire et violare prœsumentes anathematis vinculo obligavimus.

Actum anno incarnat. dom. 1200. 6 novembre.

Datum PERPETRI FRATRIS ET CANCELLARII NOSTRI.

Ego Stephanus, dei gratia, etc.

Ex pontificalis officii dignitate compellimur et tenemur his quæ perpetuam desiderant firmitatem et legitima contrahentium assensione nituntur.

Cum a contrahentibus fuerimus requisiti et fideli testimonium prohibere impropim valituris apicibus inconvulsi extradere roboris firmitatem. Ea propter universitati nostra notum fieri volumus quod RAINERUS miles de Virgulto cum ecclesia Virom. quoddam concambium fecit utriusque partis utilitate pensata sicut subscripta declarant. Dedit si quidem RAINERUS ecclesiæ campum quemdam continentem septem sexcerlatas terra super vallem uviardi contiguum sarto ecclesiœ quod eidem vendidit R. . . . . . memoratus.

Dedit et omnem terram quam habebat circa quarreriam ecclesiæ et duo pratella de sede molendini de VILLECHOLIA (1) recepit ab ecclesia campum unum terræ situm in monte de VILLECHOLIA, quem campum omnibus prœdictis sibi et heredibus suis sœpedictus R. . . . . . prœcessus est, et ad ipsum juramento firmavit. Ad hœc scire volumus universos quod tres modios frumenti ad mensuram sancti Quintini, quos apud sanctum Quintinum

(1) Villechole, canton de Vermand.

perductos vel cuicumque eos R assignasset annis singulis impropim soluere tenebatur ecclesia pro duabus modiatos nemoris. . . . . . terra quœ. . . ad Largillière quod ab eodem R dudum receperat ecclesia perpetuo possidandum.

Eosdem, inquam, tres modios ENARDA de LESDIN (1) burger. . . . sancti Quintini, impropim assignavit ut eidem . . . et heredi ejus dicti tres modii solverentur ab ecclesia impetravit, et quod eosdem modios nunquam et ecclesia repeteret sollempniter abjurant. Dictos autem E. . sœpedictus tres modios ecclesia recepit in feodum, laudante et concedante . . . . . juran . . . . . in eisdem tribus modiis posset impropim reclamare hœc autem ecclesia. Quœ prœscripta sunt sollempniter acta sunt laudantibus et concedentibus a . . . . uxore sua et R prisnigenito suo nec non et EVERARDO Dapitero Domino et fratre suo cum tribus aliis suis JOHANNO, NICHOLAO et GERARDO. Ut imperpetuum hœc inconcussa permaneant, ad petitionem partium prœsens scriptum sigillo nostro munivimus.

Actum anno gratia incoacto, 1202.

Guerardus, senescalchus Viromandiœ, omnibus litteras istas inspecturis, noverit universitas nostra RAINERUM DE VIRGULTO fratrum nostrum assensu et concessione nostra et AGNETIS uxoris suæ atque omnium liberorum suorum dedisse ecclesiæ beatæ Mariæ Virom. in elimosinam quinque modiatas

(1) Lesdin, arrondissement de Saint-Quentin.

terra et nemoris contiguas valli Adam et duas avesnas, unam contiguam valli uviardi (?) et alteram circa valcellum de Villerel sitam. Et sciendum quod quicquid prædictæ terræ sive nemoris a nobis tenebat prædictus frater noster RAINERUS ipse et major filius ejus in manu nostra relignaverunt et nos prædictæ ecclesiæ Virom. jure imperpetuo possidendum reddidimus. Sciendum est nichominus quod idem R . . . . . in manu nostra se et heredem suum adversus omnes reclamantes hanc elemosinam ecclesiæ Virom. bona fide acquitaturunt et interposuisse pœnes eamdem ecclesiam pro omni modo securitate facienda omnia nemora quæ ab eadem tenet ecclesia sub annua pensione duodecim denariorum. Non est autem ignorandum quod ecclesia Virom prædicto fratre nostro rainero et ejusdem herede annis singulis VI modios . . . . . frumenti ad mensuram sanctiquntiniensam usque ad . . . . (Janvier 1202).



III

LES SEIGNEURS DE BOHAIN



olliette nous donne de nombreux et intéressants détails sur les rapports que l'abbaye de Vermand eut avec les seigneurs de Bohain. Nous devons donc le suivre pas à pas en ce chapitre.

La comtesse Elisabeth de Vermandois étant morte à la fin du XIIe siècle, sa sœur et héritière, Aliénor, traita avec Philippe Auguste qui désirait réunir le comté à sa couronne après la mort de la princesse. C'est alors qu'un grand nombre de seigneurs, craignant d'être dépossédés de leurs biens, préférèrent se soumettre à la crosse des monastères qu'ils pensaient moins redoutable. « Atteint de ce préjugé, un seigneur de Bohain (1) alla se faire l'homme de l'abbé de Vermand et lui soumit sa personne et sa chatellenie. » Selon toute probabilité la comtesse Aliénor avait prêté son consentement à cet acte. Voici, d'après l'historien du Vermandois, la filiation des seigneurs de Bohain, hommes de l'abbaye. (2)

(1) Colliette dit que, de son temps, Bohain était « à l'état de bicoque », c'est aujourd'hui un important chef-lieu de canton.

(2) Nous citons Colliette textuellement, presque dans tout le cours de ce chapitre.

Le Ier Seigneur ne nous intéressant point nous le passons sous silence.

II. Reinier II, Seigneur de Fonsommes et sénéchal de Vermandois, ou peut-être un de ses fils de même nom, était seigneur de Bohain en 1130, comme on le voit par une charte de cette année. Il vivait encore en 1176 ; c'est lui, pense-t-on, qui rendit Bohain fief mouvant de l'abbé de Vermand, pour après sa mort.

III. Gérard de Saint-Aubert, fils de Gilles II, issu de Gilles Ier et de Mathilde de Blaimont, fit rentrer par achat, dans ses mains, la châtellenie de Bohain, dont son aïeul avait été seigneur et fondateur. C'était vers l'an 1187. Nouvel acquéreur, et supérieur aux craintes qui avaient inquiété ses prédécesseurs, Gérard fut peu satisfait, lui homme d'armes et distingué par sa naissance, ses titres et ses biens, de relever d'un abbé de moines. Il contesta à Vermand le droit sur sa châtellenie ; lui refusa l'hommage et la foi, et ne voulut rien payer des fruits que prétendait sur lui l'abbé de cette maison. Ce dernier porta plaintes à la comtesse Aliénor qui montra plus de dévotion que Gérard, et humilia sa vanité : elle obligea le réfractaire à l'accomplissement de ses devoirs envers l'abbé de Vermand. Gérard de Saint-Aubert épousa avant 1180 : 1° Mélessende, parente de la comtesse Aliénor de Vermandois ; 2° Marie de Coulans, dame de Bohain, en 1223 ; il mourut en cette année sans postérité.

IV. Reinier, dit de Bocmont, Seigneur de Saint-

Aubert et de Bohain, s'avoua, en raison de sa terre de Bohain, l'homme de l'abbé de Vermand, et confessa que le droit de relief méritait à ce suzerain la somme de cinq cents livres parisis.

Voici une charte que Colliette a copiée dans le cartulaire de Vermand, mais dans un autre manuscrit que celui cité précédemment :

Carta Homagii prœstatio facta abbati de Virmando pro terrâ de Bohain.

Ego, Reinerus de Bocmont, dominus de Sancto Auberto, et Yolandis uxor mea, omnibus præsentem paginam inspecturis, notum fieri volo, quod nos debemus abbati Viromandensi, cujus homines sumus et fideles, pro relevamento feodi sui de Bohain, quingentas libras Parisis, et sciendum est, quod si de reddendis quingentis libris prœdictis, prœdicto abbati, decideremus, liceret eidem abbati dictum feodum sine forifacto saisire, donec de summa prœdicta pecuniæ plenarium haberet solutionem. In cujus rei testimonium litteras sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum apud Virmandum, anno Domini 1224 mense Maïo. (1)

(1) Voici la traduction de cet acte :

Moi, Regnier de Bocmont, seigneur de Saint-Aubert, et Yolande ma femme, à tous ceux qui ces présentes verront, fais savoir que nous devons à l'abbaye de Vermand, dont nous sommes les hommes et les vassaux, pour le relief de son fief de Bohain, cinq cens livres parisis, et que si nous refusions de payer ladite somme à ladite abbaye, elle pourrait légalement saisir ledit fief jusqu'à entier paiement de ladite somme d'argent. En foi de quoi nous avons apposé notre sceau. Fait à Vermand, l'an du Seigneur 1224, au mois de mai.

La date de cet aveu est de l'an 1224. Reinier avait épousé Yolande de Saint-Aubert, sœur consanguine de Gérard, ce qui prouve que ce ne fut point de la libéralité de Mélessende qu'il obtint, en cette année 1224, la terre de Bohain, mais par hérédité.

V. La nécessité « de droiturer leur terre vis-à-vis d'un abbé claustral, tint longtemps au cœur des seigneurs de Bohain. » Gautier d'Avesnes avait acquis, deux ans après l'acte de reconnaissance faite par Reinier de Bocmont, la châtellenie de Bohain. Ce puissant seigneur, forcé de reconnaitre sa dépendance de l'abbé de Vermand, lui fit éprouver de nouveaux ennuis. La plainte de l'abbé fut portée cette fois-ci par devant Gérard, évêque de Noyon ; et c'est aux bons offices de ce prélat que l'abbé dut l'hommage et la foi que Gauthier se détermina enfin de lui jurer par parole et par écrit, en 1226 par cet acte :

Ego Walterus, dominus de Avesnis, et comes Blesensis, notum facio prœsentibus et futuris, quod ego feci homagium abbati Viromendensi, apud Noviomum, coram multis. Ita quod quando Dominus me redire concesserit, antequam intrem in terram meam de Guisia ego ibo ad ecclesiam Viromendensem, et ibi recognoscam homagium meum coram paribus meis. Quod nisi facerem, ego emendarem, secundum dictum, quod publicatum fuit à Domino episcopo Noviomensi in ipsius palatio, unde habemus chartulas, ego et ecclesia, super hoc confectas. Hoc scriptum fac-

tum fuit, cum proficiscerer in terram Albigensium; nunc vero Dei permittente gratiâ, inde reversus, cum pluribus negotiis occupatus, non possum adprœsens, sine rerum mearum dispendio, ad ecclesiam Viromandensem dïvertere, obtinui à domino abbate Viromandensi, ut infra quindecim dies post ipsius submonitionem, faciam, quod facere tenebar, antequam intrarem in terram meam de Guisia. Quod nisi facerem, secundum dictum domini episcopi Noviomensis, quod publicatum fuit in ipsius palatio plenius emendarem. Actum 1226, mense Novembri. (1)

VI. De ce seigneur naquit Marie d'Avesnes, dame de Bohain, de Guise et de Blois, qui devint la femme de Hugues de Châtillon Ier du nom comte de Saint-Pol.

VII. Ces deux époux eurent un fils puîné, appelé Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, qui hérita

(1) Moi, Gauthier, Seigneur d'Avesnes et comte de Blois, fais savoir à tous présents et à venir que j'ai fait hommage à l'abbaye de Vermand, à Noyon, devant la multitude ; de sorte que, si le Seigneur me permet de retourner chez moi, j'irai avant de rentrer en ma terre de Guise, en l'Eglise de Vermand et j'y ferai hommage en présence de mes pairs. Que si je ne le faisais, je serai amende suivant sentence prononcée par le Seigneur évêque de Noyon en son palais ; nous conservons, moi et l'Eglise, les chartes faites à ce sujet. Cet écrit a été rédigé comme je partais pour le pays des Albigeois. Aujourd'hui, grâce à Dieu, me voilà de retour. Occupé de plusieurs affaires, je ne puis actuellement, et sans préjudicier à mes intérêts, aller en l'Eglise de Vermand. J'ai obtenu du Seigneur abbé de Vermand que, quinze jours après qu'il m'aura averti, je remplirai mes engagements, avant de rentrer en ma terre de Guise; et si je ne le faisais, suivant la sentence du Seigneur évêque de Noyon, rendue en son palais, que je sois condamné à une plus forte amende. Fait l'an 1226, au mois de novembre.

d'eux, entr'autres seigneuries, celle de Bohain. Il fournit, en qualité de châtelain de ce lieu, le dénombrement de son fief à l'abbé de Vermand, en 1253.

VIII. Jeanne de Châtillon, sa fille, dame de Blois, de Chartres, de Saint-Pol, d'Avesnes, de Guise et de Bohain, épousa, dans la suite, Pierre, comte d'Alençon, fils de saint Louis. Ce prince fit hommage de sa châtellenie de Bohain à l'abbé du même monastère, en 1282; et y reconnut, dans l'acte qu'il passa, en avoir reçu une remise de cent livres parisis sur une plus grosse somme.

Cette dame de Châtillon légua aux chanoines de Saint-Quentin une maison, pour la fondation de son anniversaire.

IX. Hugues de Châtillon, deuxième du nom, comte de Blois, obtint, par la mort de Jeanne, sa sœur, toutes les seigneuries qu'elle possédait; il racheta en 1305 sa châtellenie de Bohain pour la somme de cent livres parisis, qu'il donna à l'abbé et aux religieux de Vermand.

X. Jean de Châtillon, comte de Saint-Pol, de Blois, de Guise et de Bohain, retenu par la maladie, ne put, en 1339, prêter par lui-même son hommage au même abbé; il l'invita honnêtement à se rendre, sans préjudicier, cependant, aux droits et à l'honneur qu'il lui devait, en la ville de Loches, au comté de Blois, pour l'y recevoir. Il mourut dans le même temps.

XI. Sa veuve, Jeanne de Fiennes, châtelaine de Beaurevoir, et dame de Fayel, donna, en 1341, au

nom de leur fils commun, Gui de Châtillon, le dénombrement de la châtellenie de Bohain et de ses dépendances, entre les mains de Pierre de Puisieux, avocat à Saint-Quentin, porteur de procuration pour l'abbaye de Vermand.

XII. Mathilde de Châtillon, femme de Gui de Luxembourg, comte de Ligny, succéda à son frère Gui, mort en 1360, sans enfant. Ils payèrent encore, en 1370, tous les droits féodaux de la seigneurie de Bohain, dûs à Vermand, pour raison de cette transmutation et du relief. Les procureurs des parties furent Pierre de Concques, Allard de Honnecourt, et Nicolas Thierry, curé de Bohain.

XIII. Leur fils, Valeran de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Pol, châtelain de Lille et de Bohain, fit aussi ses aveux pour cette dernière terre, à l'abbé de Vermand, en 1381. Jeanne de Luxembourg, fille unique de Valeran, et femme d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, eut deux fils, Jean et Philippe.

VIX. Celui-ci, ayant obtenu le duché de Brabant et de Bohain, fit, sous ce dernier titre, le dénombrement de sa châtellenie, le 24 juin de l'an 1415, entre les mains de l'abbé de Vermand. C'était deux mois avant la mort de son aïeul Valeran de Luxembourg, qui décéda le 19 Août de cette année.

XV. En 1430, Bohain et les autres seigneuries de Philippe retournèrent à la même Jeanne de Luxembourg par la mort de son fils, qui ne laissa pas de postérité ; elle avait un cousin germain,

Jean de Luxembourg, deuxième du nom, comte de Ligny, fils de Jean de Luxembourg Ier, le frère de Valéran; elle les lui donna toutes.

XVI. Jean présenta le dénombrement de sa terre de Bohain à l'abbé de Vermand en 1431 ; il mourut aussi sans enfants ; ses biens échurent alors, de plein droit, à Louis de Luxembourg, fils de Pierre Ier de Luxembourg, frère de Jean II.

XVII. Louis, comte de Saint-Pol, de Ligny et de Braisnes, seigneur de Guise, d'Enghien et de Beaurevoir, châtelain de Lille et de Bohain, présenta, en cette dernière qualité, le dénombrement de sa châtellenie à l'abbé de Vermand en 1447; et quant au droit de relief qu'il pouvait lui devoir ils transigèrent ensemble à l'amiable, et se donnèrent une compensation réciproque. Louis remit à l'abbaye, pendant l'espace de dix ans, dix-sept livres dix sols parisis qu'elle lui devait, chaque année, à titre de seigneur de Guise, à cause de la maison de Priel qu'elle possédait, et cinq muids de froment qu'elle lui devait encore annuellement et au même titre, à cause de celle d'Hennepieule. L'abbé de Vermand, de son côté, tint Louis quitte des droits de relief qu'il avait à recevoir de lui.

XVIII. Louis de Luxembourg, devenu connétable de France, fut décapité à Paris le 19 de décembre de l'an 1475 ; il avait épousé en 1435, au château de Bohain, en premières noces, Jeanne de Bar, comtesse de Marle et de Soissons, vicomtesse de Meaux, dame d'Oisy, de Dunkerque, de Bourbourg, de Bournhem, de Graveline, d'Aluïe et de

Montmirail, fille unique de Robert de Bar et de Jeanne de Béthune. Il épousa en secondes noces Marie, fille de Louis, duc de Savoie. De sa première femme il laissa un fils appellé Pierre II. Celui-ci mourut au château d'Enghien, le 25 d'octobre 1482. Il avait eu de sa femme Marguerite de Savoie, fille aînée de Louis, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre, Louis, Claude et Antoine, morts jeunes, et deux filles, Marie et Françoise. Marie hérita de Bohain, et fut donnée en mariage à Jacques de Savoie, comte de Bomont, son oncle, mort en 1486 ; puis, le 8 de septembre 1487, à François de Bourbon, comte de Vendôme, mort le 2 d'octobre 1495.

XIX. Ce Seigneur, bisaïeul du Roi Henri IV, devenu par sa femme, comte de Saint-Pol, de Ligny. etc., et châtelain de Bohain, fit l'énumération de ce dernier fief, et prêta l'hommage requis entre les mains de l'abbé de Vermand, le 15 de septembre de l'année 1491. L'acte en fut passé à la Fère. Antoinette de Bourbon, leur fille naquit en la ville de Ham, le 25 de décembre 1494.

XX. La riche succession de Marie de Luxembourg retomba après sa mort (1er avril 1546) successivement à Charles de Bourbon, à Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, enfin à Henri IV. La châtellenie de Bohain suivit le sort des autres seigneuries ; et comme elle était retournée à la couronne, ses servitudes, et surtout celle du relief, furent totalement éteintes. En 1594 la châtellenie de Bohain passa à Jean-Alexandre de Montluc,

seigneur de Balagni, maréchal de France, après qui elle échut à sa fille Marguerite de Montluc, femme de René, marquis de Nesle, et cette maison la garda jusqu'à la fin du XVIIIe siècle comme engagiste de la couronne.

Près de Bohain était autrefois la paroisse de Saint-Blaise d'Archies, dépendante de l'abbaye de Vermand. Claude-Maur d'Aubigné, évêque de Noyon, la réunit en 1702, pour le spirituel seulement, à la cure de Bohain.



IV

L'ABBAYE DE VERMAND DU XIIIe SIÈCLE A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE



n outre des documents analysés dans les premiers chapitres de cette étude, il en est encore une série d'autres qui, en remontant jusqu'à l'an 1200, vont nous faire parcourir tout l'espace de temps qui sépare cette époque de la fin du XVIIIe siècle.

La charte que nous signalons d'abord est extraite du cartulaire de l'abbaye d'Ourscamps, publié par M. Peigné Delacourt :

Balduinus Ursicampi et Johannes Viromandensis abbates, totiusque loci utriusque conventus universis presentem paginam inspecturis in Domino salutem. Cum apud Rotunviler nos Ursicampenses terras quasdam teneremus, quarum decimatio Viromandensi competebat ecclesiæ, antequam ad nos earumdem terrarum possessio deveniret, querelam quam de nobis super decimarum illarum detentione Viromandensis ecclesia proponebat, amicabiliter sub eo tenore dignum duximus sopiendam, ut pro omnibus terris ad decimationem de Rotunviler pertinentibus quas scripti hujus condite tempore tenebamus, unium bonnerium terrè ad

mensuram Nigellensem juxta Rotunviller, certa metarum designatione conclusum, sepe dicte Veromandensi ecclesie traderemus jure perpetuo quiete ac libere possidendum. Igitur Veromandensis ecclesia, pretexata compensatione contenta, per dictas terras quamdiù nostri juris fuerint ab omni decimarum exactione prorsus recognovit immunes, querele renuntians in perpetuum, quam super predictarum terrarum decimatione a nobis detenta proposuit. Ut ergo memorate transactionis tenor ulla in posterum valeat calliditate vel occasione convelli, presentis eum cyrographi et sigillorum nostrorum munimine decrevimus roborari. Actum anno Verbi incarnati Mº ccº.

En 1237, l'abbé de Vermand se rend à Noyon pour assister au synode tenu en cette ville.

On sait que l'évêque de Noyon, Lambert, se signala par sa sollicitude en faveur de Notre-Dame de Vermand. L'acte suivant, extrait du Gallia Christiana, vient confirmer ce que nous savions déjà de cette générosité. C'est une donation de l'évêque Wermond renouvelant celle de son prédécesseur :

Herminidus Dei gratias Noviomensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quia cum bonæ memoriæ Lambertis quondam Noviomensis ac Tornacensis episcopus, viris religiosis, abbatibus et fratibus monasterii beate Marie Vermandensis censualiter perpetus tenendum concessisset quic-

quid tenebat apud Vermans, prout in litteris dicti Lamberti episcopi inferius sequentibus, quarum copiam habemus penes nos, sigilli dictorum abbatis et fratum munimine consignatam plenius continetur, et abbas et fratres ecclesie supradicte nobis obnixius supplicassent ut litteras memorati Lamberti episcopi, quæ tam in littera quam in sigillo vetustate consumebantur, innovaremus; nos eorumdem justis supplicationibus annuentes, litteras predicti Lamberti predecessoris nostri nobis presentatas de verbo ad verbum transcribi et innovari fecimus diligentes, ut per nostram innovationem robur habeant in futurum. Tenor vero litterarum dicti Lamberti episcopi talis est :

« In nomine sancte et individue Trinatis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, amen. Ego Lambertus Dei gratia Noviomensis ac Tornacensis episcopus, omnibus fidei catholice cultoribus. Scientes quod charitas operit multitudinem peccatorum, toto nisu animi oblaborare debemus ut sincerissime charitatis fructibus efflocere valeamus, bonis operibus jugiter insistendo, in recreationem pauperum, in consolatione miserorum, in sustentatione religiosorum virorum. Quocirca dignum duximus domini Wiberti abbatis monasterii beate Marie Vermandensis, ceterorumque fratrum sub regulari ordine sancti Augustini in ipso monasterio Deo servientibus humillime petitioni condescendere et eorum inopie aliquod sustentationis juvamen misericorditer impendere Consilio itaque et concordi assensu domini Roriconis archidiaconi nostri et clericorum nostrorum,

concessimus eis et successionibus suis pro remedio peccatorum nostrorum et pro annua anniversarii nostri celebratione, censualiter perpertuo tenendum quicquid apud Vermans tenebamus in nostri dominicatu, omnes scilicet decimas et hospites, et furnum et terras adjacentes, cum silvis, sive omnibus que in ipso territorio erant nostre possessionis: ita dumtaxat hœc illis, salva episcopali et archidiaconi et ministrorum ejus de Christianitatis officio justitia, concessimus, que abbas et frates predicti monasterii singulis annis censualiter persolvent nobis et successoribus nostris Noviomensibus episcopis, Noviomi adductos usque ad fertivitatem omnium sanctorum triginta modios frumenti ad Noviomi mensuram, et decem modios avene et duos modios pisorum. Et si, quod absit, quoquomodo illis deferret vel si aliquis aliquam violentiam eis super hiis omnibus intulerit, illi tamen predictum censum integre nobis persolvent, et eadem justitia Christianitatis super damnum inferentibus a nobis fiet ac si ipsum nobismetipsis inferetur. Et ut firma et inconvulsa permaneat nostra largitio, eam sigilli nostri impressione et proborum virorum testimonio corroboravimus, et ne quis violare presumat sub anasthemate interdiximus. Signum Rozellini diaconi. Sig. Roriconis archidiaconi. Sig. Galeri thesaurarii. Sig. Fulcheri Scholastici. Sig. Hagenonis cantoris. Sig. Landrici succentoris. Sig. Abberici presbyteri. Sig. Arnulfi presbyteri. Sig. Goïfri. Sig. Hugonii diaconi. S. Lenulfi diaconi. S. Nicolai diaconi. Sig. Radulfi diaconi. Sig.

Rogerie. Sig. Odonis. Sig. Berneri. Sig. Balduini. Sig. Guidonis. Actum anno domini millesimo centesimo nonodecimo, indictione XI, regnante Ludovico, episcopante domino Lamberto anno V. Ego Hugo cancellarius subscripsi. »

Ut autem predicte littere autoritate nostra episcopali innovate robur in posterum habeant firmitatis, presenti scripto sigillum nostrum fecimus appendi, et abbas et fratres superius memorati transcripto dictarum litterarum quod penes nos remanet sigilla sua apposuerunt, et sub modo cirographi scindi fecimus inter transcripta memorata. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesima, octavo mense......

En 1276, un échange de terres a lieu entre les abbayes de Fervaques (1) et de Vermand ; voici, d'après le cartulaire de Fervaques, le texte de la charte consacrant cet échange :

De permutatione terrarum de Vermando.

Universis presentes litteras inspecturis R. divina permissione abbas ecclesie de Vermando, Ordinis Premonstratensis, Noviomensis dyocesis, et ejusdem loci conventus salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod cum religiose mulieres abbatissa et conventus ecclesie de Favarchiis ordinis Cysterciensis dicte dyocesis haberent et possiderent triginta sex sesteriatas et novemdecim virgas terre vel circiter sitas in territorio

(1) L'abbaye de Fervaques fut établie à Fonsommes, d'abord ; à Saint-Quentin, ensuite.

de Herbercourt et de Vile, in his locis videlicet : xxx sesteriatas et novemdecim virgas vel circiter in territorio de Herbercourt, contiguas nemoribus curtis nostre de Priers, et sex sesteriatas sitas inter curtem nostram de Vile et hayam de Bouhaing, et quamdam decimam sitam in territorio dou Vergié(1) videlicet in quatuordecim sesteriatis terre vel circiter.

Et nos habemus et possidemus triginta tres sesteriatas et LXIII virgas terre vel circiter sitas in territorio de Herbercourt et de Vendaile (2), in locis inferius annotatis, videlicet : ad sartum des aloyaus quatuor decim sesteriatas et LVI virgas, et preterea as loiaus duas sesteriatas et septem virgas, au meslier tres sesteriatas et LXX virgas, ad viam de Templues (3) in monte de Jehancourt (4) IX sesteriatas et XXX° quinque virgas, ad castellum versus Senaine duas sesteriatas et XXI virgas, et quandam minutam decimam in villa de Flequieres, ac terre predicte essent de assensu nostro et dictarum mulierum sufficienter limitate ; nos ea una parte et dicte mulieres ex altera in hoc utilitatem ecclesiarum nostrarum attendentes de consilio bonorum scambium sive permutationem fecimus inter nos de terris et decimis antedictis in hunc modum ; quod nos predictis mulieribus predictas terras sitas in territorio de Herbercourt et de Ven-

(1) Le Verguier, village du canton de Vermand.
(2) Vendelles, village du canton de Vermand.
(3) Templeux (Somme).
(4) Jeancourt, village du canton de Vermand.

daile que nostre fuerant et decimam predictam sitam in villa de Flekieres quittavimus in futurum, volentes et concedentes quod de eisdem terris et decima ipse mulieres gaudeant et eas teneant et possideant in futurum pacifice et quiete ; et in recompensationem seu restaurationem premissorum dicte mulieres terras predictas sitas in territorio de Herbercourt et de Vile que fuerant earumdem mulierum cum dicta decima sita in territorio dou Vergie nobis imperpetuum quittaverunt, volentes et concedentes quod de eisdem terris et decima gaudeamus et eas teneamus et possedeamus in futurum pacifice et quiete. Et sciendum est quod dictas terras que dictarum mulierum fuerant, sitas in territorio de Herbercourt et de Vile, nobis quittaverunt dicte mulieres, ut dictum est, liberas et absolutas ab omni censu et redditu quocumque, preterquam de decima, et sic eas tenentur garandisare nobis in futurum. Et nos tenemur garandisare dictis mulieribus in futarum dictas terras que nostre fuerant quas dictis mulieribus quittavimus, ut dictum est, sitas in territorio de Herbercourt et de Vendaile cum minuta decima in villa de Flekieres liberas et absolutas ab omni censu et redditu, preterquam in decima et terragio XIIIIe sesteriatarum et LVI virgarum vel circiter terre ejusdem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M^o CC^o LXXVI° mense septembri.

En 1303, l'abbaye adhère, en ces termes, au procès de Boniface VIII :

Universis presentes litteras inspecturis, Prior et conventus monasterii beate Marie Viromandensis premonstratensis ordinis Noviomensis diocesis, salutem in Domino. Noveritis quod nos anno Domini millesimo trecentesimo tertio, die Veneris post festam beati Remigii, in nostro capitulo congregati, auditis expositisque nobis per venerabilem virum magistrum Petrum de Lauduno archidiaconum Balgenciac... in ecclesia Aurelianensi et plenius intellectis provocationibus et appellationibus ex parte excellentissimi principis Domini Philippi Dei gracia Francorum regis illustris ac reverendorum in Christo Patrium dominorum archiepiscoporum, episcoporum, abbatum et priorum ac baronum regni Francie quorum nomina in publicis instrumentis super hec confectis plenius continuntur, ex certis causis et sub certis modis in eisdem seriosius expositis et attentis, ad sacrum congregandum generale concilium, vel ad futurum verum et legitimum summum Pontificem, vel ad illum seu ad illos, ad quem vel ad quos de jure foret appellandum, pro se et sibi in hac parte adherentibus, seu adhere volentibus contra B. nunc Papam octavum interjectis, ne dictus B motus seu provocatus ex hiis contra predictum Dominum regem, prelatosque et ecclesias subditos et adherentes, parentes et amicos, quoquomodo procederet aut procedi faceret excommunicando, suspendendo, interdicendo, deponendo, privando, vel alio quovis modo, colore quocumque quesito,

sua aut alia auctoritate quacumque prout in eisdem instrumentis publicis plenius continetur; provocationibus et appellationibus predictis, deliberatione super his prehabita diligenti, adhesimus et nos omnibus premissis consensimus, et ex habundantia ex eisdem et sub eisdem modis et verbis similiter appellavimus; salva nostri ordinis obedientia, reverentiaque et honore ecclesie romane ac fidei catholice veritate, supponentes nos, nostra et statum nostrum protectioni dicti sacri congregandi concilii et predicti veri et legitimi futuri summi Pontificis, non recedendo ab appellationibus supradictis, sed eis penitus adherendo. In cujus rei testimonium sigillum nostri prioris presentibus duximus apponendum. Datum et actum anno, loco et die predictis.

A cette adhésion se trouve le sceau du prieur;



ce sceau, ogival, de 51 millimètres, représente un agnus dei, avec cette mention :

....RIORIS BE. .ERMA...

Sigillum prioris Beate Marie de Vermanduo.

Nous en donnons la reproduction que nous devons à l'obligeance de notre savant compatriote M. Gomart.

M. Douët d'Arcq, en son beau et intéressant catalogue des sceaux des Archives nationales, a traduit n° 9,621 *de Vermanduo* par *de Vermandois*, il est évident que ce sceau est bien celui de l'abbaye de Vermand.

Un conflit survenu entre les églises de Noyon et Saint-Quentin d'une part ; et l'abbaye de Vermand et Isabelle d'Holnon d'autre part, fut terminé en 1335 par l'accord suivant :

Composition entre les Eglises de Noyon, de Saint-Quentin, de Vermand, et demoiselle Ysabelle de Hollenon, sur des dismes estans au terroir de Hollenon.

Ego Petrus de Ungulis canonicus ecclesiarum Noviomensis et Sancti Quintini, notum facio universis quod cum lis mota esset inter venerandos et discretos viros decanum et capitulum dicte Noviomensis ecclesie ex parte una, et venerandos et discretos viros decanum et capitulum prefate ecclesie Sancti Quintini, religiosum virum abbatem et conventum de Vermando, ac domicellam Ysabellam de Hollenon ex altera, super decimis cujusdam pecie terre nuncupate au pierge Markel juxta nemus de Carnoy contigue terre Petri le Prevost de Savi ex una parte et ex alia terre religiosorum predictorum, super ex quod dicti decanus et capitulum Noviomensis ecclesie asserebant

dictas decimas ad se in solidum, et dicti decanus et capitulum Sancti Quintini, religiosi et domicella ad se pro equis portionibus, et non ad dictos decanum et capitulum noviomensis ecclesie pertinere : tandem dicte partes pro bono pacis inter se concordaverunt ; quod ego super premissis et ex eis depententibus ordinare possem, et promiserunt dicte partes ordinacionem meam, pronunciationem seu sententiam sub certa pœna tenere et inviolabiliter observare. Et ego Petrus predictus onere hujusmodi arbitrii seu compromissi in me suscepto, inquisito super eisdem cum diligenti veritate virtute potestatis mihi tradite, habita deliberatione cum bonis et jurisperitis, per sentenciam meam arbitralem seu pronunciationem dico et profero seu declaro dictas decimas pro parte dimidia ad capitulum Noviomensis ecclesie, et pro alia parte dimidia ad decanum et capitulum ecclesie Sancti Quintini, abbatem et conventum de Vermando et dictam domicellam pertinere, expensas hinc inde factas compensando. In cujus rei testimonium sigillum meum consuetum apposui presentibus in pendenti. Actum anno Domini Mº trecentecimo tricesimo quinto, Die Jovis post Dominicam in ramis Palmarum.

En mai 1316, un compromis est passé devant la justice de Braceul entre les religieux de Vermand et Gilles Pokes de Bertaucourt, au sujet d'un défaut de paiement par ce dernier de la cense des héritages qu'il tenait desdits religieux.

En 1357, un abbé, nommé Jean, reconnut, conjointement avec ses religieux, que la seigneurie totale du village et du terroir de Vermand était au Chapitre de Saint-Quentin, et que le four public, dont ils étaient en possession, lui appartenait si souverainement qu'ils ne pourraient pas le louer sans que l'adjudicataire ne prêtât serment, entre les mains des officiers du Chapitre, de se bien gérer en son administration, et qu'enfin la mesure et le poids du four seraient étalonnés et visités par les mêmes officiers. Des actes postérieurs, mais dérogatoires à cette reconnaissance, ont fait le monastère de Vermand co-seigneur de ce terroir, pour la partie du bas qu'occupent cette maison et leurs vassaux.

L'abbaye possédait de nombreuses terres, notamment dans les villages de l'arrondissement de Saint-Quentin. Pour ne pas surcharger notre texte, nous publions l'extrait suivant ne contenant que les mentions des villages du canton de Vermand :

Chest la temporalité que li abbés et couvent de l'église Nostre-Dame de Vermans tiennent admorti soubz le roy nostre seigneur. . . . .

. . . .

Priés (1) leur maison, terres arables et les appendices de Priés sont donnés à cense pour VI^{xx} livres par an, pevent croistre et descroistre, et sur ce doivent retenir ladite maison et y ont justice et seigneurie qui est gardée par les maire et échevins

(1) Grand-Priel ?

de Pontru, et y ont ung homme de fief dont la déclaration sera faicte en la fin.

Senaires (1) la maison et les terres arables qu'ilz ont à Senaires sont données à cense pour XL muis de blé et X livres par an, pevent croistre et decroistre. Et sur ce doivent lesditz religieux retenir leur maison et y ont en leur maison et terres justice et seigneurie gardée de par leur maire et eschevins de Vermans . . . .

. . . .

Holnon, il ont les dismes du lieu qui sont données à cense pour XVII muis de blé par an, pevent croistre et descroitre . . . .

. . . .

Villechole, il ont les dismes du lieu qui sont données à cense pour VI muis de blé par an, pevent croistre et descroitre. . . . .

. . . .

Rouppi, il ont sur la maison, terres et appartenances de Roupi appartenant aux religieux de Royaumont VI muis de blé de rente par an . . . . .

Cette présente déclaration. . . . . donnée soubz les seaulx desditz abbé et couvent, l'an mil CCC IIII^{xx} et quatre au mois d'aoust.

Quarante années s'écoulent et les moines vivent une vie relativement paisible ; du moins le bruit qui se fait autour d'eux nous empêche-t-il d'entendre leurs plaintes ou leurs discussions.

(1) Senaves ?

En 1424, un désaccord a lieu entre l'abbaye et le Chapitre de Saint-Quentin. C'est à Colliette que nous sommes redevables de ce renseignement.

« Les Prémontrés de Vermand crurent avoir le plus beau prétexte pour ne payer rien à leurs créanciers que de représenter, comme ils le firent, au Conseil du Régent. le duc de Bedfort, les pertes qu'ils faisaient dans leurs biens voisins de Guise ; mais le chapitre de Saint-Quentin qui avait examiné leur conduite et qui était intéressé à n'être pas la dupe de leur mauvaise administration, réfuta vivement les raisons des Norbertins et prouva qu'elles ne devaient pas avoir lieu, au moins vis-à-vis de lui ; que Vermand devait principalement sa fondation aux chanoines de Saint-Quentin ; que cette abbaye tenait d'eux la cure du lieu, l'étang et les terres qu'elle y possédait ; que la misère de ces religieux venait moins du pillage des guerres que de certains désordres secrets et domestiques ; que leurs revenus avaient été dissipés par la profusion ou par la débauche ; qu'une partie en avait même été divertie à des cabales et à des brigues par certains d'eux qui achetaient à prix de finance les dignités claustrales ; que de ce nombre était le frère Jean Quengui ; que leur abbé était opposé au parti du Roi d'Angleterre : (c'était assurément le côté par lequel le chapitre l'eût dû louer; mais en cette circonstance il faisait, paraît-il, fléche de tout bois) ; et qu'enfin l'abbaye avait d'autres revenus en Flandre, capables de le dédommager des pertes dont elle se plaignait. Jugé fut,

par arrêt du Conseil du duc de Bedfort, que les revenus de Vermand seraient divisés en 3 parts, dont la 1re nourrirait les Religieux, la 2e servirait à rétablir leurs bâtiments et la 3e satisferait aux créanciers au prorata de leurs avances. »

Mais laissons là ces querelles qu'il est douloureux de voir portées devant l'ennemi qui s'érige en juge souverain.

Dans le commencement du XVIe siècle le chapitre de Saint-Quentin obtint du roi et du pape la suppression de deux prébendes, afin de diminuer ses frais : Raoul Macquerel et Jean le Forchetier se démirent volontairement. L'abbé d'Isle avait été chargé par le souverain pontife d'examiner la demande du chapitre et, avant que de faire son rapport, il demanda l'avis favorable des abbés d'Hombličres et de Vermand.

Le 25 décembre 1519, les religieux d'Homblières adressent au bailli dudit lieu une requête contre les religieux de Vermand relativement à un enlèvement de bois, ainsi que nous le voyons aux archives municipales de Saint-Quentin, liasse 264.

Vers le même temps une ère de prospérité va s'ouvrir, mais elle sera brusquement interrompue par le glorieux et fatal siége de 1557. L'ennemi, près de cent mille hommes, ravagea toute la contrée et l'abbaye Notre-Dame ne fut pas épargnée ; elle eut une grande part à supporter des maux de la patrie ; mais elle se releva avec elle et reprit peu à peu sa vie accoutumée.

A la fin du XVIe siècle, donation fut faite par

Claude de Novallery, abbé de Vermand, à Laurent d'Artois, de 180 écus que lui devait Jean de Tordecelles, écuyer, seigneur de Warepont.

Colliette nous rapporte un acte important passé en 1648 :

« Des cens considérables, des surcens et des rentes en bled, avoine et argent, et les arrérages de douze années de toutes ces redevances, dûs au Chapitre de Saint-Quentin par l'abbaye de Vermand, en engagèrent les religieux accablés sous tant de dettes auxquelles ils ne pouvaient plus satisfaire, de transiger avec les chanoines, et de leur passer quelques biens de leur manse conventuelle, pour être pleinement déchargés envers ces créanciers qui, poussés par leur propre misère, exigeaient sans remise un paiement dont ils avaient un très grand besoin. Le Chapitre consentit aux offres de l'abbaye ; et, sur les conventions préalablement réglées entre les parties, des députés des deux corps passèrent, au nom et au profit des deux églises, un traité d'abandon de certains biens, d'une part ; et de quittement d'arrérages et de principal, de l'autre. L'abbaye céda au chapitre dix-huit muids de bled et vingt-deux sols d'argent sur l'abbaye d'Isle ; six muids de bled sur tous les biens de celle de Royaumont qui sont dans le Vermandois ; quatre muids de bled sur celle de Ham ; nommément sur les biens de sa ferme de Santin ; trois muids de bled et deux muids cinq setiers d'avoine sur le chapitre même, à cause de son tiers de dixmes à Holnon ; trois muids deux septiers quatre

boisseaux de bled sur l'abbaye de Fervaques; deux septiers cinq boisseaux et un tiers de bled, autant d'avoine sur le même chapitre, à cause d'un bien qu'il possède, appelé la Vallée-Roïard. Dans Giffécourt, Castres et ès environs, onze muids de bled, un muid d'avoine et dix livres d'argent. Plus, la cense, maison, prés et bois du Grand-Priel, avec la seigneurie d'icelui; haute, moyenne et basse justice; dixmes, cens, rentes en dépendans, si aucuns sont; le tout affermé alors soixante muids de bled, vingt d'avoine, soixante livres d'argent et quatre chapons, sous la charge de vingt livres quinze sols six deniers de rente annuelle envers le châtelain de Guise; de quatre muids de blé à la Panneterie de Saint-Quentin; et de neuf autres muids de bled, de douze muids d'avoine à la fabrique de la même église. Plus Haute-Bruyère, circonstances et dépendances, alors affermée quinze muids de blé, cinq muids d'avoine et dix livres d'argent. Plus la masure et cense de Montvouloir (terroir de Villerel) affermés seize muids de bled, quatre muids d'avoine, et quatre livres d'argent avec toute justice. Plus la moitié au total de toutes les maisons et cense de Senave, terres, bois et dixmes en dépendant, avec la moitié de six muids de terres, au terroir de Vendelle, alors affermés quarante-cinq muids de bled, sept muids d'avoine, et quarante-cinq livres d'argent. Plus, deux muids de bled et un d'avoine sur les dixmes du Petit-Seraucourt et d'Happancourt. Plus, une dixme au village de Villerel, avec vingt-sept septiers de

terres, affermés alors deux muids de bled ; le tout avec justice auxdits lieux, où et telle que l'abbaye la possédait, sans exception ni réserves quelconques. Le Chapitre, de son côté, quitta le monastère de Vermand de sept muids sept septiers sept boisseaux un tiers de bled, d'autant d'avoine et de quarante-deux sols sept deniers d'argent, à prendre sur trois cens, quatre septiers de terres de la basse-cour de l'abbaye (mesure dudit chapitre, et de la qualité d'un tiers seigle et de deux tiers froment). Voilà pour les cens. Plus, remit la somme de trente-trois mille quatre-vingt-une livres quinze sols, pour arrérages de douze années desdits cens. Plus, en surcens, rentes et prestations foncières à prendre, chaque année, sur tous les domaines de ladite maison, cent cinquante-trois muids quatre septiers quatre boisseaux de bled. Plus, dix-huit muids six septiers d'avoine, et quarante-huit livres dix sols d'argent.

« Depuis cette époque (7 Août 1648) le chapitre de St-Quentin jouit, par assignat stipulé réversible à l'abbaye, de tout le domaine et des rentes qu'elle lui a abandonné par l'acte qui en fut passé à St-Quentin par les notaires de Mileschamps et de Maubreuil. Et, de cette manière, il se paie par ses mains de ses droits et des arrérages qui lui étaient dûs. »

En 1661, l'abbaye possédait des rentes et redevances à Attilly, Caulaincourt, Fléchin, Grugies en Arrouaize, Hargicourt, Maineret, Marteville, Segoncourt, Vadencourt près Maissemy, Vermand, Vicogne, Villecholle, Villeret et Villers.

Voyons maintenant à terminer la liste des abbés de Vermand. Le 24e par ordre de nomination est le premier des abbés commendataires :

XXIV. En 1544 . . . . . . évêque de Pamiers, consent à la vente de la maison, dit le Petit Vermand, bâtie dans la ville de Saint-Quentin.

XXV. Nicolas Dany était abbé en 1569 et 1575.

XXVI. Claude Novellery résigne son abbaye, sous pension de 400 écus, en 1582.

XXVII. François Mosnier, profès de Vermand, puis abbé par résignation, conseiller et aumônier de la Reine de France, en 1607.

XXVIII. Philippe de Longueval de Manicamp, laic et marié, fut nommé par le Roi en 1607.

XXIX. René de Longueval, fils du précédent, fut son héritier, même de l'abbaye de Vermand, en 1610.

XXX. Louis Belin, nommé par le Roi en 1617.

XXXI. Hector de Lette, chanoine de Saint-Quentin, mort en 1649.

XXXII. Charles-François des Essarts de Lignières, nommé en la même année; il mourut en 1719.

XXXIII. Jean-Charles de Ségur, nommé abbé le 8 Juin 1721, mourut à Paris, après avoir abdiqué l'évêché de Saint-Papoul, le 29 septembre 1748; il fut enterré dans la paroisse de Saint-Gervais, et avait été confrère de l'oratoire de France.

XXXIV. Henri Hachette des Portes, natif de Reims, chanoine et archidiacre de la métropole de cette ville, visiteur-général des carmélistes de France, puis évêque in partibus de Sidon, et

enfin de Glandèves en 1771, fut nommé en octobre 1748.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle furent payés au monastère des arrérages de rente pour ses terres à Menneret détentées par Pierre Valerand.

Le 2 mars 1759, l'abbaye acquit une partie des reliques de Saint-Macre.

En 1772, les revenus étaient de 4,000 livres; la taxe en cour de Rome de 33 florins.

Lorsque la ville de Saint-Quentin voulut faire construire une salle de spectacle, elle manqua d'argent; mais les bons moines de Vermand étaient là qui lui en prêtèrent, comme le prouvent les documents que voici, savoir : une délibération du Corps-de-Ville, une du Chapitre de l'abbaye, enfin l'accord intervenu entre les contractants.

Cejourd'hui vendredy quatorze juin mil sept cent soixante-seize, Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville de Saint-Quentin s'étant fait représenter la délibération par eux prise le vingt-neuf décembre dernier, concernant la salle de spectacle et autres objets y relatés dûment approuvée par par Monseigneur d'Agay, intendant de Picardie, le sept mars dernier, la lettre dud. sieur Intendant en datte dud. jour, adressée au Corps-de-Ville, l'état général de la dépense de lad. salle de spectacle, des payements faits pour icelle, de ce qui reste encore dû sur la construction, délivré le 1er du présent mois, par Me Maillet, secrétaire-greffier de l'Hôtel-de-Ville, pareillement approuvé

le huit du présent mois par mond. seigneur Intendant, sa lettre, en datte dud. jour, adressée aux officiers municipaux de cette Ville, et voulant conformément à ladite délibération, consommer l'affaire des payemens de lad. salle de spectacle, faire les emprunts et remboursements portés à ladite délibération, ont unanimement nommé MM. Maillet, mayeur, et Poitevin, échevin, commissaires à l'effet de faire régler les payemens de ladite salle de spectacle conformément à la susdite délibération, et délibérer tous mandats sur ce nécessaires, faire les emprunts et remboursement portés en icelle et généralement faire, pour l'exécution de lad. délibération, tout ce que lesd. sieurs commissaires jugeront convenable, promettant d'avoir le tout pour agréable ; laquelle commission mesd. sieurs Maillet, mayeur, et Poitevin, échevin, ont présentement accepté, et seront lesd. délibération, état général et lettres de Monseigneur l'Intendant, annexés à la présente délibération, et le tout déposé aux archives de l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait et arresté en la chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin, lesd. jour et an.

MAILLET, POITEVIN, JOSSELIN, GALET.

Ce jourd'hui 15 juin 1776, les prieur, sous-prieur, procureur et religieux de l'abbaye Royale Notre-Dame de Vermand, capitulairement assemblés au son de la cloche dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, ont donné pouvoir à Charles

François Dumont, religieux et procureur de ladite abbaye de se transporter en la ville de Saint-Quentin à l'effet de placer au profit de la manse conventuelle de laditte abbaye une somme de neuf mille livres à quatre pour cent d'intérest sur l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin, imputer sur lad. somme de neuf mille livres celle de seize cens livres pour deux années d'arrérages d'une rente de huit cent livres due à leur abbaye par ledit Hôtel-de-Ville prendre de concert avec Messieurs les commissaires dud. Hôtel-de-Ville les arrangemens convenables pour la liquidation tant de la créance du sieur Georges Neukomme entrepreneur des batimens demeurant en la ville de Saint-Quentin, envers lad. abbaye de Vermand que celle dud. Hôtel-de-Ville envers led. sieur Neukomme, accepter, à la décharge et sous la caution dud. Neukomme et ses répondans, huit ordonnances de payement sur ledit Hôtel-de-Ville d'année en année, lesquelles ordonnances formeront le montant de ce qui est dû par led. Hôtel-de-Ville aud. sieur Neukomme et généralement faire pour raison dud. arrangement et constitution tout ce qu'il jugera le plus avantageux pour le bien de la communauté, promettant avoir pour agréable tout ce qui sera fait en vertu du présent pouvoir, même de le ratifier à toutes réquisitions.

Fait et délibéré à Vermand, en nôtre chapitre, l'an et jour que dessus, et avons signé.

MEGRET, prieur; DUMONT, MARCHAND,
FEBVRIER, sous-prieur; DEBERLY.

Par devant les nottaires royaux au bailliage de Vermandois à Saint-Quentin, y résidents, soussignés,

Furent présents Monsieur Maitre Charles Maillet conseiller du Roy au bailliage de Vermandois à Saint-Quentin et mayeur de laditte ville, et M. Maitre (*sic*) Charles-Jean-Baptiste Poitevin aussi conseiller du Roy audit bailliage et premier échevin de lad. ville, comissaires à l'effet de ce qui va être cy-après dit, nommés par délibération de l'Hôtel-de-Ville du quatorze de ce mois, controllée le quinze par Thibault, expédition de laquelle délibération délivrée et signée du secrétaire dudit Hôtel-de-Ville demeurera ci-jointe et annexée à ces présentes, laditte ville de Saint-Quentin autorisée par Monseigneur d'Agay, intendant de Picardie, suivant ses ordonnanccs des sept mars dernier et huit juin présent mois.

Lesquels sieurs comissaires pour et au nom de laditte ville de Saint-Quentin et en vertu desd. délibération et autorisation ont créé et constitué, assis et assigné, dès maintenant et à toujours, et promis audit nom de garantir de tous troubles et empêchements quelconques au proffit de Messieurs les vénerables prieur et religieux de l'abbaye Royale de Notre-Dame de Vermand, ordre de Prémontré, diocéze de Noyon, qui a accepté par M. Charles-François Dumont, procureur de lad. abbaye, y demeurant ordinairement, de présent aud. Saint-Quentin, à ce comparant en vertu de la délibération capitulaire de mesd. sieurs les prieur

et religieux du quinze de ce mois, controllée en cette ville aujourd'huy, laquelle sera pareillement jointe à ces présentes, trois cent soixante livres de rente annuelle et perpétuelle que mesd. sieurs Maillet et Poitevin obligent la ville de Saint-Quentin de payer aud. sieurs prieur et religieux et leurs successeurs chaque année en un seul payement dont le premier échoira et se fera le seize juin de l'année mil sept cent soixânte-dix-sept, et ainsi continuer chaque année à pareil jour tant que la rente aura cours, et sera due ; à servir et prendre généralement sur tous les biens meubles et immeubles présents et à venir de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin que lesd. sieurs comissaires aud. nom ont affectés, obligés et hypothéqués à la garantie du principal de lad. rente et au payement exact des arrérages d'icelles dans le terme cy-dessus convenu.

Pour par Mesd. sieurs les prieurs et religieux leurs successeurs et ayant causes faire et disposer de lad. rente comme de chose appartenante en toute propriété à leur communauté. Cette constitution faitte moyennant la somme de neuf mille livres que Mesd. sieurs Maillet et Poitevin aud. nom reconnoissent avoir reçue dud. s[r] Dumont en bonnes espèces comptées, nombrées et à eux délivrées en présence des nottaires soussignés, de laquelle somme ils quittent et déchargent aud. nom led. sieur Dumont et sa communauté et s'en chargent euvers led. Hôtel-de-Ville pour être par euxemployée au remboursement de pareille somme

de neuf mille livres sur l'acquit dud. Hôtel-de-Ville.

Sera lad. rente rachetable à toujours en rendant et payant par led. Hôtel-de-Ville à ceux qui en auront droit pareille somme de neuf mille livres pour le principal d'icelle, ensemble les arrérages qui en seront lors dus et tous frais, mise d'exécution et loyaux conte qui auront été fais pour la conservation de lad. rente, le touf en un seul payement et en avertissant trois mois auparavant de le pouvoir faire.

Lequel remboursement ainsy que le payement des arrérages ne pourront être faits qu'en espèces d'or et d'argent et monnaye ayant cours, sans aucun billets, papiers ni effets royaux, dérogeant à cet effet au bénéfice de tous édits, déclarations, arrest du Conseil qui pourroient intervenir.

Et pour commencement de l'employ dont est cy-dessus parlé est aussy comparu Messire Joseph Delaville de Miremont, prêtre, abbé commandataire de l'abbaye Royale de Noaille et doyen de l'Eglise Royale de Saint-Quentin, lequel a reconnu avoir présentement reçu de Mesd. sieurs Maillet et Poitevin en bonnes espèces d'argent à luy comptée et délivrée à vue desd. nottaires la somme de six mille cent vingt livres pour l'extinction et remboursement d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cens six livres au principal de six mille cent vingt livres constituée par led. Hôtel-de-Ville au proffit du décanat de lad. Eglise de Saint-Quentin par contract passé devant Brouod et son confrére,

nottaire au châtelet de Paris le treize may mil sept cent soixante et onze, scellé le même jour, de laquelle somme Mond. sieur Delaville quitte et descharge Mesdits sieurs les comissaires de ledit Hôtel-de-Ville, et au regard des trois mille livres restants Mesd. sieurs les comissaires ont promis de justifier incessamment de quittance de remboursement de pareille somme dans laquelle quittance il sera fait mention que laditte somme de trois mille livres fait partie du présent emprunt.

Et pour l'exécution des présentes, Mesdits sieurs comparants ont fait élection de domicile, savoir : Mesd. sieurs Poitevin et Maillet en l'Hôtel commun de lad. ville ; led. sieur Dumont en son abbaye, et Mond. sieur Delaville en son Hôtel aud. Saint-Quentin.

Fait et passé à Saint-Quentin, en l'hotel de Mondit sieur Maillet pardevant les nottaires royaux aud. Saint-Quentin, y résidens, soussignés, l'an mil sept cent soixante seize, le seizième jour de juin.

Le monastère, sous ses derniers abbés, eut à soutenir plusieurs procès ainsi que nous l'apprennent des documents de la Bibliothèque (1) et des Archives de la ville de Saint-Quentin, les frais de

(1) 1° Supplique de Henri Hachette des Portes, évêque, Seigneur de Glandève, abbé commendataire de l'abbaye Royale de Notre-Dame de Vermand, et des prieur, sous-prieur et religieux de la même abbaye à M. le lieutenant-général au bailliage de Vermandois à Saint-Quentin, et examen de l'acte du 7 août 1648. 1778 ;

2° Mémoire pour les prieur et religieux de l'abbaye Royale de Vermand contre le chapitre de Saint-Quentin. 1780.

ces procès s'élevaient au total de 608 livres 18 sols 5 deniers qui ne furent entièrement soldés que le 13 avril 1790.

Les moines vivaient au milieu de leurs travaux habituels quand le souffle de la Révolution les chassa de chez eux et renversa l'abbaye.



V.

LA RÉVOLUTION



Nous avons sur l'histoire de l'abbaye de Vermand pendant la Révolution de 1789, deux documents assez intéressants pour être reproduits in extenso (1).

PROCÈS VERBAL

des noms, âges, places et qualités des religieux de l'abbaye roiale de Vermand, ordre de Prémontré et leurs intentions, ensemble la situation, l'étendue et la distribution de leur maison, fait le 4 novembre 1790, par la municipalité de Caulaincourt, délégué.

L'an mil sept cent quatre vingt-dix, quatrième jour de novembre, neuf heures du matin précise. Nous, Gabriel-Louis Caulaincourt, maire, Robert Lescuyer deuxième officier municipal, et Christophe Guincourt premier notable, pour l'empêchement du premier officier municipal actuellement incomodé, tous composant le corps municipale de la commune de Caulaincourt, district de Saint-Quentin, canton de Vermand, assisté de M. Joseph

(1) Ici, comme partout, nous respectons scrupuleusement l'orthographe, tant soit peu fantaisiste, du temps.

Lardemer procureur de la commune dudit Caulaincourt. nous nous sommes transporté en l'abbaye Roiale de Vermand, ordre de Prémontré, scituée à Vermand chef-lieu de canton, où nous avons trouvé MM. Casimir-Emanuel Pennier prieur, Charles-François Dumont sous-prieur et ancien procureur, Jean-François Deberly, Pierre Vedé, André-Joseph Dinaux, Nicolas-Joseph Briet et Antoine-Camille Marin, religieux profès de ladite maison, assemblés en une salle ayant entrée du côté du cloître et deux croisées sur la terrasse de ladite maison; auxquels prieur, sous-prieur et religieux avons dit que nous venions en vertu d'une certaine commission à nous adressé par le directoire du district de Saint-Quentin, en datte du deux octobre dernier signé Fouquier secrétaire à l'effet de connoître les noms, les âges, les places et les qualités d'yceux religieux qui veulent rentrer dans le monde en conformité du décret de l'Assemblée nationale, en datte du vingt six mars dernier, ou continuer la vie commune et religieuse; pour par nous en dresser un tableau, et l'envoyer au district qui le fera passer au département et ce dernier à l'Assemblée nationale pour fixer la masse de leurs traitements; prendre la sçituation de leur maison, son étendue, sa distribution et tous les renseignements que nous croirons nécessaire à l'Administration dans la fixation de celles quelle croira la conservation nécessaire.

Lecture à eux faite à haute et intelligible voix

par Robert Delvigne secrétaire-greffier de notre municipalité, tant qu'il nous ont dit le bien entendre et comprendre, en conséquence que nous avons procédé à ladite déclaration et visite de la manière ainsi que suit :

1o M. Casimir-Emanuel Pennier en sa qualité de prieur de ladite abbaye nous a déclaré que son intention étoit de quitter sa maison aussitôt qu'elle seroit suprimé et qu'il auroit rendu compte de la gestion qu'il a des revenus des biens de ladite maison soit au district ou tous ceux chargé à cet effet, pour se rendre au presbiterre de Castre à l'effet d'y exercer les fonctions de prieur curé où il a été nommé au mois d'avril dernier et qu'il n'avoit accepté que provisoirement, qu'il est âgé de quarante neuf ans, que comme son cas est particulier il nous priait de le joindre à notre procéverbal pour être mis sous les yeux de l'Administration, ce que nous avons acceptés;

2o M. Charles-François Dumont, sous-prieur et ancien procureur, nous a déclaré qu'il est âgé de soixante-quatorze ans dix jours, que son intention est de quitter la vie commune pour se retirer dans le monde.

3o M. Jean-François Deberly, sacristain, a déclaré qu'il est âgé de quarante-trois ans ou environ, que son intention est de quitter sa maisonet la vie commune pour rentrer dans le monde.

4o M. Pierre Vedé, dépensier, a déclaré qu'il est âgé de trente huit ans, que son intention est de

quitter la maison et la vie commune pour rentrer dans le monde.

5° M. André-Joseph Dinaux, religieux profé, a déclaré qu'il est âgé de trente-huit ans, que son intention est de quitter la maison et la vie commune pour rentrer dans le monde, laquelle déclaration il l'a déjà faite à la Municipalité de Vermand, le trente octobre dernier.

6° M. Nicolas-Gery Briet, religieux profé et prêtre, a déclaré qu'il est âgé de vingt sept ans six mois, que son intention étoit de quitter la vie commune pour rentrer dans le monde.

7° M. Antoine-Camille Marin, religieux profé et diacre d'ordre, a déclaré qu'il est âgé de vingt-trois ans et demi, que son intention est de quitter la vie commune pour rentrer dans le monde.

A l'instant, lesdits sieurs prieur, sous-prieur et religieux sus-nommés nous ont déclaré que leur maison est encore composée d'un religieux nommé Jacques Blondela, religieux profé, âgé de quarante-cinq ans, actuellement absent, d'après la déclaration qu'il a faite à la Municipalité dudit Vermand, le trente octobre dernier, de l'intention qu'il étoit de quitter la vie commune pour rentrer dans le monde.

Et, en continuant nos opérations, nous avons examiné ladite maison sise audit Vermand, contenant vingt-six setiers soixante verges, tant en cour, basse-cour, jardin, bosquet, prairies, canaux et étang, dans lequel traverse la rivierre d'Omignon, qu'en bâtiment consistant d'abord en un corps de

logis à deux étages et grenier en dessus, dont le rez-de-chaussée du côté du Midy est composé d'un fournil, une cuisine, un petit office, une salle à manger, un vestibule, une autre salle à manger et une autre salle, avec deux escaliers aux deux extrémités ; au premier, nous avons remarqué qu'il y a un corridor traversant tout le long le rez-de-chaussée, que du côté du jardin il y a huit chambres de religieux, qu'au-dessus de l'escalier de bois et vis-à-vis l'abbatiale il y a trois chambres d'hôtes, à l'entre-sol et contre l'escalier de pierre la chambre de Monsieur le prieur, de l'autre côté dudit corridor avons remarqué qu'il est composé d'un bûcher, une lingerie, une bibliothèque, un petit cabinet d'histoire naturelle et une chambre d'hôte, au-dessus desquelles chambres et corridors sont un grenier très vaste, bien carlé ; du côté du levant, avons remarqué un rend de bâtiments composé d'une petite dépense, l'entrée d'escalier et au-dessus du cloître des greniers à l'avoine bien carlés : du côté du couchant, avons trouvé deux chambres servant au portier, l'entrée du cloître, trois chambres au-dessus, dix autres chambres et un cabinet, tant chambres de maître que de domestique, et un grenier ; et de l'autre côté avons remarqués que c'est l'Église composée d'une nef, un chœur et la sacristie. Dans la cour, avons remarqués un bâtiment à rez-de-chaussée, composé de la maison de la servante, une petite écurie et une étable à vache en brique et pierres couvert en thuilles,

Dans la basse-cour, avons remarqués qu'elle est composé d'un colombier en briques couvert en ardoise, une grange et une écurie du même rang en briques et pierres couvert en thuilles et un hangard en bois couvert en chaume, tous les autres bâtiments ci-devant détaillés étant construit en pierres et briques couvert en ardoises ; avons remarqué qu'il y a un jardin potagé assé vaste contre lequel passe la rivierre, une terrasse tout le long de la facade d'entre le levant et le midy, et au-dessus ses prairies, canaux et avenues, le tout semés de hayes et de fossés, que le reste est entouré de mur de pierres et de terres.

Avons aussi remarqués qu'à côté de lad. abbaye il y a une abbatiale destinée pour le logement de l'abbé de ladite abbaye qui n'est que commandataire, et séparé de ladite abbaye, d'un côté par une muraille et une haye, de l'autre côté par une avenue, de l'autre par la rivière ; laquelle abbatiale contient deux setiers soixante verges tant en cour, jardin potager, verger et petit prez, le tout fermé de murs en briques et pierres, une porte d'entrée, un corps de logis à deux étages, compris le rez-de-chaussé avec mansardes, consistant d'abord en une cuisine, un vestibule et une salle, au second deux chambres et un cabinet, aux mansardes quatre chambres de domestique et un petit cabinet ; le tout en briques et pierres, couvert en ardoises ; une petite cour dans laquel il y a un écurie et un bûcher en briques et couvert en thuilles.

D'après les déclarations ci-dessus nous avons

cru notre mission remplie ; du tout avons fait rédiger notre procè-verbal par notre secrétaire-greffier que lesdits sieurs prieur, sous-prieur et religieux ont signé avec nous ensemble notre procureur et fait signer par notre secrétaire-greffier, le jour et an que dessus.

Au moment de la lecture et signature du présent procè-verbal, nous avons remarqués que M. Antoine-Camille Marin, septième religieux ci-dessus dénommé, quoique présent jusqu'à ce qu'il nous eut fait sa déclaration se seroit absenté sans nous en prévenir ne croyant pas sa signature nécessaire ; et, comme MM. les prieur, sous-prieur et religieux n'ont pu nous assurer de son retour, M. le procureur de notre commune a requis que note de son absence soit inséré en notre procè-verbal pour servir et valoir ce que de raison. Ce que nous avons accordé et laquelle représentation et réquisition avons fait rédiger avant les signatures en présence de MM. le prieur, sous-prieur et religieux comparants.

A la minute ont signé :

PENIER, prieur de Vermand ; F. DUMONT, sous-prieur ; F. DEBERLY, sacristin ; F. VEDÉ, dépensier, F. DINAUX, F. BRIET, religieux.

CAULAINCOURT, Maire ; LESCUYER, 2e officier, GUINCOURT, premier notable, LARDEMER, procureur et DELVIGNE, secrétaire-greffier, avec paraphe.

A la suite de ce procès-verbal est un tableau, qui le résume, des nombre, nom, âge, etc., des religieux.

Le second document qui mérite d'attirer l'attention du lecteur est le suivant :

Scellé apposé en la ci-devant abbaye Roiale de Vermand, ordre de Prémontré, département de l'Aisne, District de Saint-Quentin, canton et municipalité de Vermand, le 27 et 28 décembre 1790 par M. Le maire de Caulaincourt et son greffier.

En vertu de l'ordonnance du directoire du district de Saint-Quentin, du neuf décembre 1790.

L'an mil sept cent quatre vingt-dix, le vingt-sept décembre, neuf heures du matin, Nous Gabriel Louis de Caulaincourt, maréchal des camps et armées du Roy, maire de la municipalité de Caulaincourt, assisté de Robert Delvigne, notre secrétaire-greffier, en vertu de la Commission à nous adressée par l'Assemblée du directoire du district de Saint-Quentin, en datte du neuf de ce mois, signé Fouquier secrétaire, nous nous sommes transportés en l'abbaye Roiale de Vermand, ordre de Prémontré, département de l'Aisne, district de Saint-Quentin, canton et municipalité de Vermand, ou étant entrés dans une salle à deux croisées donnant vue sur la terrasse du jardin, avons trouvé MM. Casimir-Emmanuel Pennier, prieur religieux de lad. abbaye et prieur curé de la paroisse de Castre, Jean-François Deberly, secrétaire, Pierre Vedé, dépenseur, Jacques Blondela, Nicolas-Géry Briet et André-Joseph Dinaux, tous religieux

profès de lad. abbaye, devant au sortir au désir de leurs délibérations à nous faites par notre procès-verbal ; auxquels parlant à leurs personnes, avons fait entendre le sujet de notre transport, lecture à eux faite par le greffier de notre Commission.

MM. les prieur et religieux susnommés nous ont déclaré avec l'énergie la plus sensible que, jaloux de se soumettre en tout aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, ils n'avaient aucuns moyen pour empêcher l'effet de notre mission ; qu'au contraire ils offroient de nous représenter ou faire représenter les effets déjà inscrits sur le procès-verbal dressé par la municipalité de Vermand, le vingt-neuf avril dernier, et pour nous mettre à même de nos opérations et éviter à ce que rien ne les retarde, M. Pennier, prieur, a célébré la messe pour consommer les espèces qui restoit dans les vases sacrés, desquels comparutions, dires, réquisitions et consentement, avons fait et dressé le présent acte que lesdits prieur et religieux ont signé avec nous et notre secrétaire-greffier.

(Suivent les signatures comme plus haut.)

En conséquence, avons procédé à la description de tous les effets mobiliers par nous trouvés en évidence et apposé nos scellez aux endroits par nous jugés nécessaires de la maniére ainsi qui suit :

Premièrement sommes entrés dans l'église composée d'une nef, d'un chœur séparé par une grille

de fer à côté duquel et à droite il y a une sacristie dont l'entrée, fermant à clef, donne dans le chœur.

Dans la nef, avons trouvé que son enceinte est tapissée de haute lisse, quatre bans de bois, deux autels garnis de chacun un tapis vieux de serge rouge, trois tableaux dont deux au-dessus des autels et un dessus de la porte d'entrée dans le chœur, que nous avons trouvé en boiserie de douze pieds de hauteur ou environ, avec haute et basse forme, un aigle servant de pupitre, cinq tabourets et un fauteuil garnis, une petite table en bois peint, le maître-autel à la romaine, en bois marbré, huit chandelliers, un crucifix, le tout d'argent haché, avec une lampe aussi d'argent haché, que nous avons fait déposer dans deux chappes, douze chasubles simple, un drap de morts, un tapis et des coussins pour la visite du Général, un tapis d'hôtel pour les grandes fêtes, trois robes d'enfants de chœur, un ridaut d'autel bleu, trois aubes à dentelles, dix autres unis, onze rochers, sept surplis, dont cinq dans la sacristie, ou chez M. Marin, et un chez M. Blondela, absent, suivant la déclaration de M. Deberly sacristain, sept rochers d'enfants de chœur, quatorze naples d'autel dont neuf grandes et cinq petites, cinq essuy-mains, dix cintures, vingt-six bandes d'école, vingt-six purificatoires, sept lavabo, quatre corporaux, deux missels, un epistolaire, cinq graduels, sept antiphonaires, sept processionnaux, un bénitier et son aspersoire en cuivre, trois plats d'étain, deux burettes de ver, le tout renfermé dans les armoires et commodes, et

les portes fermées, les chefs réunis à notre greffier.

Delà, sommes passés au grenier, où nous avons vue une armoire à gauche dud. Grand-Autel comme fermant à clef, dans lequel s'est aussi trouvé un calice d'argent doré, un autre calice, le ciboire, le soleil et les vases pour les saintes huiles, l'encensoire et la navette, le tout d'argent, la croix de la procession, un bénitier avec l'aspersoire et deux reliquaires, un canon complet à cadre doré et vitré, le tout renfermé dans lad. armoire que nous avons fermée et la clef remis à notre greffier.

Delà, sommes passés dans la sacristie que nous avons trouvée garnie d'une boisserie de sept pieds de hauteur, une commode avec des tiroirs et deux armoires avec deux bancs, et le pied du cierge pascal, le tout en bois de chesne ; dans lesquelles armoires et commode, avons trouvé deux ornements noirs complets, dont les trois chappes sont actuellement dans l'Eglise de Castre où M. le prieur les a fait transporter dans l'intention d'en faire la demande au district, un autre petit ornement blanc, voyant que n'avons rien trouvé, passant au clocher avons trouvé quatre cloches.

Sommes ensuite passé dans le coridor dit dortoir dans une chambre à gauche de l'escalier de pierre, fermant à double porte, qui est la bibliothéque que nous avons trouvée en boiserie en forme d'armoire, et parquet en chêne, dans laquelle nous avons trouvé deux mille deux cents trente-quatre volumes de différentes espèces, sans aucun

inventaire ; à l'instant nous a été déclaré par lesdits prieur et religieux qu'il étoit de leur connoissance qu'il existoit encore plusieurs volumes, entre autres la bible de Calvin, prêtée par M. Dumont absent à M. Hubert, avocat au Parlement, demeurant à Paris, et les autres volumes qu'ils n'ont pu distinguer en nombre ni en qualité. Dans le même appartement avons aussi trouvé et inventorié, une machine électrique et plusieurs mécaniques curieuses, différents instruments de phisique et géométrique, une table pliante, deux portes-feuilles dans lesquels il y a plusieurs gravures, à côté sommes entrés dans un cabinet aussy de boiserie et chassi garni de glaces remplis d'histoire naturelle dans cinq buffets un médailler non complet et autres effets ayant rapport à l'histoire naturelle.

Delà sommes passé dans la cuisine où nous avons trouvé six cremaillons, une pelle-pincette, un soufflet, deux marmittes ou chaudrons, le tout de fer, douze casserolles de cuivre rouge, quatre couvert de fer blan, deux bassine aussi de cuivre rouge, quatre grandes cuilléres à marmittes dont une en cuivre et trois en fer blan, quatre chaudron, une passoire, trois écumoires de cuivre jaune, deux marmittes, deux poissonnières de cuivre rouge, quatre tourtière de fer blan, un tourne broche avec sa broche, deux gril de fer, quatre plats, quatre assiettes d'étain, neuf pots-pintes, et deux goblets d'étain, une bouillioire, un cocqmare en cuivre, un bufet, une table, deux bans, deux sceaux, une chese, trois poelles à frires,

une theyere, un moulin à caffé, un pezon de fer, deux hachoires, un couperet, une lechfrite.

Dans la boulangerie, une bulterie, huit plateau, un coffre à farine, une maye avec sa racloire, une pelle de fer, deux de bois, un fourgon de fer, un couvert à four, une chese, un escabelle.

Dans la dépense, dix bouteilles de verre, neuf tant bouteilles que pots de grez, deux tables, un bufet, un entonnoire de fer blanc, un comble.

Dans la cave une pièce de vin au 3/4 vuide.

De là, sommes remonté au refectoire que nous avons trouvé entourée de boiserie de sept pieds de hauteur, une pœlle de fayence avec un dessus de marbre lié de cuivre rouge, quatorze cheses de bois couvertes en pailles et une table de bois blanc, deux sceaux de faillance.

De là, sommes passés dans l'office à gauche, avons trouvé trois tables, un buffet non fermé, vingt-deux plats, six douzaines d'assiettes, trois soupière, deux saladiers de fayence, six sallière, un huilier avec son pied, quatre caraphe, le tout de ver et cristal ; deux sceaux et deux veries en toile peinte, deux douzaines de grands et petits ver de cristal, douze tasse à caffé avec leur soucoupe, dix-huit couvert d'argent et une fourchette cassée, six cuilliéres à caffé, une cuillière à soupe et trois cuillières à ragout aussi d'argent, sauf celles restées en la garde et possession de M. Dinaux et le surplus remis dans led. office la porte fermée et la clef remise à notre greffier.

Delà sommes passés dans un vestibule ou il y a un billard avec cinq billes, douze queues, six cartes géographiques, trois petits tableaux au dessus des portes, remis au salon.

Ensuitte passé au petit salon, entouré de boisserie de dix pieds de hauteur, quatre tableaux audessus des portes, un ridaut blan damassé, cinq fauteils et quatre cheses en bois couvertes en pailles, remises au salon.

Delà sommes passé dans la salle où nous avons trouvé une boizerie de douze pieds de hauteur, sculptées et vernizé, trois glaces dont un d'une pièce et deux en deux piéces, enboettée dans la boisserie, un lustre de cristal, blan, une cheminée en marbre, onze fauteuil, deux bergére et un canapet garnis en velours d'utreque cramoisy, deux ridaut de croisées blan à grain d'orge, et comme les objets ne pouvaient se transporter ailleurs sans danger éminent, nous y avons fait transporter les tableaux et cheses du refectoire, vestibule et petit salon, avec les billes et queues de billard ainsi que les cartes géographiques et ridaux des croisées, dans laquelle salle il y a encore six autres tableaux en place et une table à jouer, le tout renfermé sous deux clefs et icelles remises à notre greffier.

Etant passé ensuite dans huit chambres d'hôtes en différents endroits de la maison, dans lesquelles avons trouvé au no 1 un boit de lit, une pailliasse, no 2, un bois de lit, une pailliasse, un vieux miroir, no 3 deux bois de lit, une pailliasse, un vieux

miroir, nº 5 garny d'une tapisserie de haute lisse un bois de lit avec les rideaux de camelot, deux ridaux aux croisées de toille de cotton, une petite table, un bois de lit, deux rideaux blan unis, nº 9 un bois de lit en tombeau avec le ridaut de serge blan, une pailliasse, deux mattelats, un lit de plume, un traversin, deux couvertes de laines blanches, une courte pointe, les rideaux d'indienne, deux ridaut de croisées en toille de cotton, une petite glace, quatre cheses, un fauteuil, lesquels effets de la chambre et cabinet ont été laissée en la garde et possession du sr Vedé qu'il a promis les représenter à toutes réquisitions. Quant aux mattelas, lits de plumes, traversin, couvertes, courtes pointes et ridaux des croisées des chambres ci-dessus, nous les avons fait transporter dans la chambre nº 4 donnant vue sur le jardin avec les autres effets qui se sont trouvés lesquels consistent pour le tout en dix-huit matelas, cinq lits de plume, huit traversins, quatre oreillers, cinq courtes pointes, quatre cheses, quatre fauteuils en bois couvert en paille, deux en cuire, quatre petites tables, une table de toilette, une table de nuit, deux bois de lits, avec leur paillasse et ridaut, un vieux miroir, une table de toilette avec son miroir, une glace en deux pièces, deux ridauts de croisées blan damassé, un pot à l'eau avec sa cuvette en fayance, deux pelles pincettes, six autres cheses de bois ou ridaut de lit.

Delà sommes entré au nº 3 où avons trouvé une tapisserie de haute lisse, deux bois de lit avec les

ridaux de serges vertes, un tableau au dessus de la porte, quatre pailliasses de courtes pailles, trois couvertes de laines dont deux vertes et une blanche, deux courtes pointes, le tout provenant des chambres des domestiques, les matelats et couvertes étant à l'abbatialle pour le détachement des Dragons ainsi qu'il se vera ci après et à côté avons trouvé une horloge.

De là sommes passé dans la lingerie, avons trouvé quarante une paire de draps tant de maître que des domestiques, trente quatre naples, dix-huit douzaines de serviettes, neuf essuy mains, une naple de cuisine, un torchon, une table de bois blan avec les rayons, une chese, six toilles d'oreiller, un ancien trumeaux, et comme une grande partie étoit à la lessive et éparse dans la maison et les chambres ainsy qu'à l'abbatialle chez les Dragons avec cinq mattelas, cinq couvertes, quatre oreillers, cinq paires de draps, un lit de sangle et quatre bois de lit, le tout a été laissé à la garde de M. Vedé qui a promis les représenter et faire représenter aussi tout ce qu'ils seront en place ou à toutes réquisitions, et comme il n'y avait plus d'effets mobilliers à inventorier dans l'intérieur de la maison, nous avons apposé nos sceaux, à nos armes, faute d'autres, sur les serrures et portes ci-après, avec bandes de papier blan cachetté aux deux extrémités par empreinte en cire d'Espagne rouge, aux deux extrémités.

1° Sur la grille de fer séparant la nef du chœur,

sur l'entrée de la sacristie et sur l'armoire à gauche du sanctuaire ;

2o A l'entrée de la salle donnant sur le cloître, à la porte intérieure du vestibule ;

3o A la porte d'entrée du no 3, du no 4 et à la porte d'entrée de la bibliotéque ;

4o A la porte de l'office donnant dans le réfectoire.

Et les restes des autres bâtiments furent restés libres, les portes néanmoins fermées et les clefs remises aux gardiens ci-aprés nommés pour la conservation des foyers et glaces en-dessus des cheminées non transportables. Examen fait de toutes les chambres des religieux présents et absent, nous n'y avons trouvé que les effets mobilliers personnels et à leur usage journallier, excepté que dans la chambre de M. le prieur, étant à l'entresolle sur l'escalier de pierre nous y avons trouvé une armoire fermant à clef, dans laquelle sont la plus grande partie des titres et papiers de lad. maison, cœuillerets et autres titres de reçette, suivant ce que nous avons reconnu par l'examen, pourquoi après avoir refermé la porte d'icelle et la clef remise à notre greffier, nous avons posé sur l'entrée de la serrure une bande de papier cachetée aux deux extrémités, comme dessus; nous a été observé par led. sieur prieur que le trumeau de la cheminée de sa chambre, composé d'une glace et un tableau de peissage encadré, il le regardait comme effet à son usage, mais que sa délicatesse l'empêchait de le retirer sans qu'au préalable MM. les membres du directoire n'en aient ordonné.

Sommes passé ensuitte dans les bâtiments de la cour du devant où nous avons trouvé un grand cuvier à lessive, une petite chaudière, six petits cuviers, quatre paniers à bouriques, une grande mande d'ozier, une table à lessive et un moyen cuvier, dans le jardin du cloître une chaîne de fer, un harna de poissonnier, une puchette.

Dans la basse-cour, avons trouvé : dans la grange une grande échelle, dans l'écurie un vieux coffre et un vieux bois de lit, dans la halle une échelle double, une simple, un tombreau monté de roue actuellement chez la ve Loize et une charette montée chez Baptiste Cattier, un cheval très-vieux chez M. Lepaieur à Castres ; sous les hangards et cloître, quatre échelles ; dans le jardin une charue à ratisser, trois petites ratissoires à main, deux couples d'arrosoir de cuivre, une paire de cizeaux, un croissant, un plateau de fer et une binette ; et comme ces objets ne pouvoient être mis sous les scellez, ils ont été laissés en place à la garde et charge des gardiens ci-après, et ne s'étant plus rien trouvé à inventorier n'y à sceller, nous avons prié MM. le prieur et religieux de nous donner deux gardiens fidéles pour garder lesdits effets et nos sceaux, lesquels nous auroient présenté Pierre Poulé et André Delanchy, anciens domestiques de la maison, très fidéles, et comme ils se présentoient devant nous, qu'ils ont déclaré accepter lesdites charges, nous les avons nommés et établis commissaires et gardiens d'iceux, qu'ils ont reconnu être tels et ainsi qu'ils sont décrits

dessus, ainsi que nos sceaux qu'ils ont vu seins et entier, promettant les garder ainsy et les représenter à toutes réquisitions.

A l'instant lesdits sieurs prieur et religieux nous ont déclaré que le restant de leurs titres sont en partie déposé chez le sieur Gronnier notaire à Caulaincourt, et autres études énoncées en l'inventaire resté en ladite armoire.

De tout avons fait et dressé le présent acte que lesdits sieurs prieur et religieux et lesdits gardiens ont signé avec nous ce jourd'huy vingt-huit décembre, temps auquel avons fini nos opérations: quatre heures du soir.

(Suivent les signatures comme plus haut.)

Et aujourd'hui quinze janvier mil sept cent quatre vingt onze, M. Dinaux à qui M. Vedé avoit laissé le dépôt des linges ci-devant spécifiés nous ayant fait mander que les linges et draps qui étoient chez les Dragons et à la lessive étoient rentrés dans la lingerie, que nous avons trouvé en nombre égal, nous avons iceux renfermé à clef et sur l'entrée de la serrure posé une bande des papiers cacheté aux deux extrémités par empreinte encore rouge aux mêmes armes que ci-devant. Quant aux autres cinq mattelas, quatre traversins, cinq couvertes et quatre bois de lit qui étoient chez les dragons, ils ont été remis dans un grenier fermant à clef et icelle remise aud. Pierre Poulet qui s'en est chargé pour le représenter à toutes réquisitions; en conséquence avons déchargé led.

s^{r} Vedé et le sieur Dinaux de la garde et responsabilité desd. linges, sauf deux paires de drap que led. s^{r} Dinaux a gardé devers lui pour les représenter à toutes réquisitions. Le tout fait en sa présence et du sieur Blondela qui ont signé avec Nous et led. Poulet, le jour et an que dessus.

(Suivent les signatures comme plus haut.)



VI.

DE 1789 JUSQU'A NOS JOURS



endue comme bien national, l'abbaye de Vermand fut achetée le 20 mars 1792, par Dubourjal de Saint-Quentin pour deux tiers et par Merlier du même lieu pour un tiers. En 1793, Remy, bourgeois de Paris, vend un tiers Dubourjal à Maillet de Saint-Quentin.

Les différents propriétaires vendirent le tout à Desplaces le 7 germinal an II. Celui-ci le revendit le 7 ventôse an XI à M. et Mme Duchesne, qui le cédèrent le 3 frimaire de la même année à MM. Pampin, Pontruel, Rimette et Hennesson ; quelques mois après Rimette vendit sa part à Becker fils et les autres vendirent la leur à Pampin.

Le 16 juin 1806, l'abbaye, ayant alors une contenance de 7 hectares 11 ares 44, passe entre les mains de Quentin Allizard, par suite d'une adjudication en forme d'expropriation forcée contre J.-F. Pampin, au tribunal de Saint-Quentin.

Le 11 février 1807, P.-J. Martin, de Macquigny, l'achète des Allizard, et la vend, en 1808, à Gillerond. Ce dernier par suite de sa séparation de biens d'avec sa femme la lui céde le 2 juillet 1816.

Telles sont les phases diverses que dut traverser, de 1792 à 1816, l'abbaye de Vermand. On comprend que, passant bien rapidement au pouvoir de tant de maîtres, étant enfin transformée en usine, cette belle propriété n'ait rien conservé des constructions du Monastère. Heureusement, à partir de 1847, elle appartint à M. et Mme Humblot Caille qui, tout en faisant une agréable habitation en rapport avec les idées modernes, ont su conserver, dans le parc, le style général des siècles passés. Ce sont de belles allées, des pièces d'eaux, des rivières qui répandent en été une agréable fraîcheur et font de ce lieu un séjour vraiment délicieux. L'Aumignon traverse cette résidence, l'une des plus charmantes, à coup sûr, de l'arrondissement de Saint-Quentin.

En un des points les plus pittoresques se trouve la source et la chapelle de Saint-Blaise.

Le saint évêque de Sébaste est inscrit dans les bréviaires à la date du 3 février, d'où le dicton :

A la saint Blaise
Le froid s'apaise.

C'est le patron d'un certain nombre de localités de Picardie : Andechy, Bosquel, Cayeux-sur-Mer, Forest l'abbaye, Lincheux, etc.

Le jour de sa fête on distribuait, dans la plupart de ces lieux, des ganses de soie que l'on portait au cou pour préserver du mal de gorge. A Amiens ces fils étaient préalablement trempés dans du vin contenu en une coupe qui, suivant la tradition, avait servi au saint.

Les reliques de cet évêque avaient été rapportées d'Orient par les Croisés. Celles que possédait l'abbaye de Vermand lui venaient de Vicognes, ainsi que nous le voyons par cet extrait :

En 1721, le R. P. Augustin Bertin, abbé de Vicogne, de l'ordre de Prémontré, déclare par un décret authentique signé de sa main et scellé de ses armes, que : « le huitième jour de juin, jour de la Sainte-Trinité, il a, en présence d'une partie de la communauté, ouvert la châsse du corps saint de Saint - Blaise, honorée dans l'Eglise de Notre-Dame de Vicogne, ordre de Prémontré, au diocèse d'Arras, et en a retiré deux petites parties d'un petit sac, avec un billet où étaient ces mots : *Reliquœ de S. Patre Blasio episcopo et Martire*, et les a très volontiers données à M. le prieur de Vermand et à ses religieux qui, passé longtemps, désiraient en avoir, pour augmenter la dévotion des peuples dans leur Eglise. »

Le 20 novembre 1727, les reliques furent reconnues par Charles François de Châteauneuf de Rochebonne, évêque de Noyon, qui déclara les avoir trouvées en une châsse de bois, enveloppées de soie bleue.

Une chapelle fut élevée au-dessus de la fontaine et de toute part on y venait en pélerinage depuis de longues années lorsque passa le souffle terrible de la Révolution : le pélerinage disparut avec l'abbaye. Mais une main pieuse devait relever ces ruines et,en 1853, un nouvel oratoire était bénit, cons-

truit aux frais de Mme Humblot-Caille. A la cérémonie religieuse assistaient MM. Charles Blat, doyen de Vermand, J.-B. Petrot, curé de Gricourt, P. Cellier, curé de Fluquières, J. Lematte, J.-B. Crapier, Caron, membre du conseil de Fabrique, Delaplace, maire, Guilbert, conseiller général, etc.

La châsse fut ouverte et on trouva toutes les pièces telles qu'elles avaient été placées par M. de Rochebrune, et de plus une bulle du pape Benoit XIV,par « laquelle ce pontife déclare que : Tous les fidèles qui après s'être confessés et avoir communié visiteront l'Eglise de l'abbaye de Vermand, le dimanche qui suivra immédiatement la fête de Saint Blaise, depuis les premières vêpres de la veille, jusqu'au coucher du soleil le lendemain, en priant pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extinction des hérésies et l'exaltation de la Sainte Eglise, gagneront l'indulgence plénière pour la rémission de la peine dûe à tous leurs péchés. » Ce privilége accordé par la bulle de Benoit XIV à l'abbaye de Vermand ne devait valoir que pour sept ans, il est donc périmé depuis longtemps.

Saint-Blaise est invoqué, nous venons de le dire, pour la guérison des maux de gorge et aussi de la fièvre ; il est également invoqué par les mères chrétiennes contre la stérilité. Aujourd'hui encore de nombreux pèlerins s'agenouillent et prient à la nouvelle chapelle. Ce monument, d'un style calme et modeste, est abrité par de superbes arbres qui l'encadrent merveilleusement.

VII.

SOUVENIRS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



n ne possède qu'un très petit nombre des souvenirs littéraires de l'abbaye de Vermand. En 1623, un moine, Calixte de Marloy, fit imprimer un volume de poésies, mais nos recherches dans plusieurs bibliothèques publiques et privées ne nous ont pas fait rencontrer cet ouvrage, que nous devons passer sous silence après l'avoir simplement mentionné.

Un autre travail inédit, mais auquel plusieurs historiens ont fait allusion, a pour titre : l'*Ancienne cité de Vermand premier siége des éuesques de Noyon reconnue pour differente de la ville de Saint-Quentin en Vermandois.* C'est un manuscrit petit in-4° qui, avant d'appartenir à M. Jules Lecocq, faisait partie de la bibliothèque Desains; il est assez bien conservé quoique les souris aient rongé les marges et quelques mots du texte des soixante premières feuilles. A en juger par l'écriture il doit dater du XVIIe siècle; on compte 132 pages ainsi divisées :

PRÉFACE, *contenant l'estat de la question.*

CHAPITRE PREMIER, *preuue tirée d'un ancien mss.*

contenant les actes de l'invention du corps de saint Quentin, par Eusébe.

CHAPITRE DEUXIESME, *preuue tirée du mss. de Surius et de celuy de Saint-Quentin contenant les mesmes actes de l'inuention du corps de Saint Quentin, par Eusébe.*

CHAPITRE TROISIESME, *preuue tirée du martyrologe de l'Eglise de Saint-Quentin.*

CHAPITRE QUATRIESME, *preuue tirée d'un ancien mss., traitant de la destruction de Vermand.*

CHAPITRE CINQUIESME, *preuue tirée du témoignage de Charles de Bovelles, chanoine de Saint-Quentin.*

CHAPITRE SIXIESME, *que la résolution prise par Eusébe de transporter le corps de saint Quentin à nostre Vermand suppose que cette ville estoit la capitale.*

CHAPITRE SEPTIESME, *que le dessein d'Eusébe de venir à nostre Vermand suppose que cette ville estoit la résidence du clergé.*

CHAPITRE HUITIESME, *preuue tirée du nom de Vermand de ses chaussées, médailles, tombeaux et autres antiquitez.*

CHAPITRE NEUVIESME, *preuue tirée de la translation du siége épiscopal à Noyon.*

CHAPITRE DIXIESME, *preuue tirée du nom de municipe dont l'Auguste en Vermandois a été qualifiée.*

CHAPITRE ONXIESME, *preuue tirée de la coutume d'établir les Eglises cathédrales dans les villes.*

CHAPITRE DOUXIESME, *preuue tirée de l'estat de*

l'Eglise de Saint-Quentin au temps des premiers évêques de Vermand.

Chapitre treiziesme, *contenant les objections et les réponses.*

Comme critique historique, ce travail — qu'on me pardonne l'expression — n'existe pas. C'est un fatras horrible où éclate et détonne à chaque page une grande ignorance, car l'auteur y déclare fermement que *Saint-Quentin était bien l'*Augusta, *mais que Vermand était la capitale de la province.* Soutenir que le chef-lieu gaulois était à Vermand, puis fut transféré par les Romains à Saint-Quentin, c'est chose sérieuse et controversable ; mais s'il est impossible de placer *Augusta Veromanduorum* à Vermand quoi qu'on en ait écrit aux siècles passés, à fortiori du moment que l'on reconnait que Saint-Quentin s'appelait Augusta, c'est-à-dire *Augusta Veromanduorum,* reconnaît-on, par cela même, que là aussi étaient la capitale et le siége du Clergé. Un autre argument contre Vermand, et il n'est pas moins décisif, consiste dans l'absence de toute église en ce lieu avant le XIe siècle ! Mais ces questions seront discutées à fond quand nous ferons l'histoire du village. Si nous indiquons ce point intéressant c'est pour montrer que les Prémontrés de Vermand (car si le volume n'est pas signé, plusieurs passages autorisent cette attribution) tout en manquant de critique savaient employer leur temps à l'étude ; et nous devons leur pardonner leurs erreurs, puisque ceux-là seuls ne se trompent pas qui n'écrivent pas.

Louons donc le bon moine d'avoir travaillé, en nous souvenant de la parole de saint Paul *laborare, orare est.*



Il reste également peu d'objets artistiques provenant de l'abbaye de Vermand. Le lutrin de l'église de ce village doit être, suivant l'abbé Gourmain, celui de l'ancien monastère. Nous signalerons plus particulièrement une croix en émaux byzantins assez belle et curieuse, dont voici la description :

Sa hauteur et de 0^m58 et les bras ont une largeur totale de 0^m36 ; malheureusement elle est incomplète, mais les fragments qui manquent sont trop peu importants pour qu'on ne puisse les reconstituer facilement par la pensée.

Sur la face principale, le Christ est en croix ; au dessus de la tête, son monogramme surmonté de pierreries et d'un émail : une figure de l'Apocalypse. Aux pieds, d'autres pierreries, de riches émaux et une vierge ; aux bras, même décoration et deux évangélistes. Les personnages sont en relief, en cuivre doré et d'une bonne exécution. L'autre côté est couvert de plaques de cuivre réunissant des émaux et des personnages ; aux bras, les deux autres évangélistes.

Au centre, le Père Eternel bénit le monde ; au-dessus, un ange ; au-dessous, le Saint-Esprit dont les deux rayons entourent et font concevoir la

Vierge. Ces différents sujets sont traités avec la naïve bonne foi du temps. (Collection de Delherm de Novital.)

Citons également une sculpture en albâtre partiellement dorée ; ce bas-relief haut de 0m33 et large de 0m28 représente Marie-Madeleine versant des parfums sur les pieds de Jésus-Christ qui, assis sur un fauteuil d'un style archaïque, est à table, avec trois de ses disciples ; les figures sont, comme tout l'ensemble, exécutées avec art, malheureusement la tête du Sauveur est brisée. Quoi qu'il en soit, ce morceau offre encore un certain intérêt (1).

De la même abbaye vient encore un petit satyre en bronze, de la Renaissance, vigoureusement modelé et énergiquement membré.

Indiquons aussi un meuble en noyer, style Henri II, remarquable par la pureté du dessin et la finesse de l'exécution.

Enfin, il existe un fort beau portrait de Henri Hachette des Portes, évêque de Glandèves et abbé de Vermand, « peint par F. Mauperin, gravé par J. B. Bradel, citoyen de Saint-Malo. » M. de Chauvenet possède la planche de cette gravure.

En résumé, si nous tenons compte de la destruction presque totale du monastère (et pour n'en donner d'autre exemple on ignore ce que sont devenus ses 2,000 volumes !) et si nous jugeons de tout ce qui a disparu par ce qui reste, nous re-

(1) Ce bas relief, comme le satyre et le meuble cités plus loin, fait partie de la collection Lecocq.

connaissons aux Prémontrés un grand désir d'érudition, un travail sérieux quoique parfois insuffisant, et surtout un goût incontestable pour les objets d'art. L'abbaye Notre-Dame de Vermand a donc rempli sa noble mission, elle nous a conservé, du moins dans la limite du possible, les œuvres des siècles passés, et mérite que son souvenir ne s'efface pas de notre mémoire.



DOCUMENTS ET OUVRAGES CONSULTÉS

MANUSCRITS

Actes de vente de l'abbaye.
Archives de l'Aisne.
Archives de la ville de Saint-Quentin.
Cartulaires de Fervaques, Ourscamp, Vermand.
Collections diverses.

IMPRIMÉS

BIBLIOTHÈQUE de la ville de Saint-Quentin (passim).
COLLIETTE : Histoire du Vermandois.
J. CORBLET : Hagiographie du diocèse d'Amiens.
DELAFONS : Histoire de l'Eglise de Saint-Quentin.
DOUET D'ARCQ : Inventaire des Sceaux des archives nationales.
Ch. GOMART : Etudes saint-quentinoises.
Abbé GOURMAIN : Semaine du Vermandois.
HEMERÉ : Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata.
HORDRET : Prérogatives de la ville de Saint-Quentin.
MATTON et DESSEIN : Archives de l'Aisne. Séries A et B.
MELLEVILLE : Dictionnaire historique du département de l'Aisne.
MÉMOIRES de la Société académique de Saint-Quentin.
ROGER : Archives de Picardie.



TABLE

Pages

PRÉFACE 5

CHAPITRE Ier. — Fondation de l'abbaye. Ses premiers abbés 9

CHAPITRE II. — Le cartulaire 22

CHAPITRE III. — Les seigneurs de Bohain . . . 36

CHAPITRE IV. — L'abbaye de Vermand du XIIIe siècle à la Révolution Française. 46

CHAPITRE V. — La Révolution. 73

CHAPITRE VI. — De 1789 jusqu'à nos jours. . . 93

CHAPITRE VII. — Souvenirs littéraires et artistiques. 97

APPENDICE : Documents et ouvrages consultés . 103



Saint-Quentin. — Imp. Ch. POETTE, rue Croix-Belle-Porte, 19